

CONCLUSION
LE PROCESSUS DE DENSIFICATION NORMATIVE
EN DROIT ET PAR-DELÀ LE DROIT

Catherine THIBIERGE
Professeur à l'université d'Orléans

De l'inflation législative à la densification normative

I. LA DENSIFICATION NORMATIVE EN DROIT,
UN PROCESSUS CRÉATEUR DE NORMATIVITÉ.....

A. Dans sa fonction, un processus normateur

- 1) Une illustration de densification normative « totale »
- 2) La densification normative, un révélateur de la plasticité de la norme

B. Dans sa direction, un processus de croissance de la normativité

- 1) Les niveaux de manifestation du processus
- 2) Les strates de définition du processus
- 3) Les étapes d'évolution du processus
- 4) L'ambivalence du processus

II. LA DENSIFICATION NORMATIVE PAR-DELÀ LE DROIT,
UN PROCESSUS À L'ŒUVRE DANS TOUTE LA SOCIÉTÉ ?

Première hypothèse - Le besoin d'outils conceptuels transversaux

pour penser la densification normative par-delà le droit

- 1) Une compréhension plurielle et unitaire de la norme
- 2) Des acceptions transversales de la normativité
- 3) L'identification de « marqueurs » de densification normative

Deuxième hypothèse - La densification normative, un phénomène sociétal global

- 1) La densification normative des normes techniques
- 2) La densification des « normativités sans normes »

Troisième hypothèse - La densification normative, une voie de déshumanisation

- 1) Caricature de la fonction de direction des conduites : les « rails normatifs »
- 2) Démesure de la fonction de mesure : l'exemple de l'évaluation
- 3) Densification normative et « société de contrôle »

Quatrième hypothèse - La densification normative, une interpellation pour le droit

- 1) La densification normative, facteur de mutation du droit
- 2) La densification normative, vecteur de relativisation du droit
- 3) La densification normative, révélateur du droit comme « normativité des normativités » ?

Cinquième hypothèse - La densification des normativités, un unique processus

- Fig. 1 - De l'inflation législative à la densification normative
- Fig. 2 - La densification normative, un processus normateur : illustration
- Fig. 3 - La densification normative, un processus polarisé
- Fig. 4 - Objets de densification normative
- Fig. 5 - Définitions de la densification normative
- Fig. 6 - La densification normative, un processus d'évolution de la normativité
- Fig. 7 - Déclinaisons de la norme comme modèle
- Fig. 8 - Les marqueurs de densification normative
- Fig. 9 - La densification des normativités, un unique processus ?

« Nous sommes entrés dans un type de société où le pouvoir de la loi est en train non pas de régresser, mais de s'intégrer à un pouvoir beaucoup plus général : celui de la norme. Ce qui implique un système de surveillance, de contrôle tout autre. »
Michel Foucault, *Dits et écrits*, Gallimard, 1994, p. 75.

Partis d'une expression inusitée sur un thème jusqu'alors inexploré, nous voici au seuil de la conclusion de ce livre en présence d'un objet juridique désormais identifié dans ses multiples facettes ; il demeure encore complexe¹ et pluriel. Notre vœu est qu'après la lecture de cette conclusion, le lecteur ait pu non seulement se faire une idée simple et unitaire de ce que recouvre la densification normative, mais qu'en outre il y décèle la force d'une évidence qui n'attendait qu'un effort doctrinal collectif pour se révéler.

Ce qui peut aider les juristes à se familiariser avec la densification normative, c'est de l'inscrire dans une filiation avec un thème qu'ils connaissent bien et ce, depuis plus de trois décennies, celui de l'inflation législative. Même si la seule attention terminologique permet d'emblée de pressentir que la densification normative recouvre bien plus que l'inflation législative.

De l'inflation législative à la densification normative. Toutes deux désignent un phénomène d'évolution de la normativité en droit. Mais entre les deux, il y a plus qu'un pas, un véritable saut, quantitatif, qualitatif, et même un saut par-delà le droit !

D'abord mise en mots par le doyen Savatier², puis développée par le doyen Carbonnier³, l'inflation législative aura marqué le dernier tiers du XX^e siècle. Mais, en ce début de XXI^e siècle, elle ne suffit plus à rendre compte de l'évolution normative en droit. Non que la tendance à la multiplication exponentielle des lois se soit inversée, bien au contraire, mais parce que le mouvement a pris désormais une tout autre ampleur. C'est précisément ce que *la densification normative* donne à voir : elle constitue en effet *un phénomène plus large dans son objet* – car elle ne concerne pas les seules lois, fussent-elles comprises au sens matériel, mais l'ensemble des normes juridiques –, *et plus riche dans sa nature* – quantitativement mais aussi qualitativement.

D'une part, *l'inflation législative ne constitue que l'un des aspects – quantitatif et formel – de la densification normative*, qui s'avère quantitativement plus inclusive : elle désigne non seulement plus de lois, de décrets, d'arrêtés⁴ et de règlements européens et directives certes, mais, par-delà, *plus de normes juridiques* – nées d'un nombre de sources de droit en croissance exponentielle⁵ –, parmi lesquelles beaucoup plus de normes de *soft law*, issues de « petites

¹ Complexe, au sens de riche et foisonnant mais non, nous l'espérons, de compliqué. Pour une vue d'ensemble, v. la synthèse qui précède, et plus particulièrement ses dernières lignes, qui condensent l'essentiel de ses découvertes.

² R. SAVATIER, « L'inflation législative et l'indigestion du corps social », *D.*, 1977, chr. 43.

³ J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, 1995 (2^e éd.), chap. 7, « L'inflation des lois », p. 307 s. ; *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, coll. Forum, 1996, I. L'inflation du droit, p. 107 s. On notera le glissement sémantique vers des formulations de plus en plus inclusives : de *l'inflation des lois* (1979) à *l'inflation du droit* (1996). Cette dernière s'est elle-même convertie en *inflation normative* dans le *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative* remis au Premier ministre le 26 mars 2013.

⁴ Le rapport précité évalue à 400 000 normes le « stock des normes juridiques » comprises comme les lois, décrets, arrêtés et circulaires.

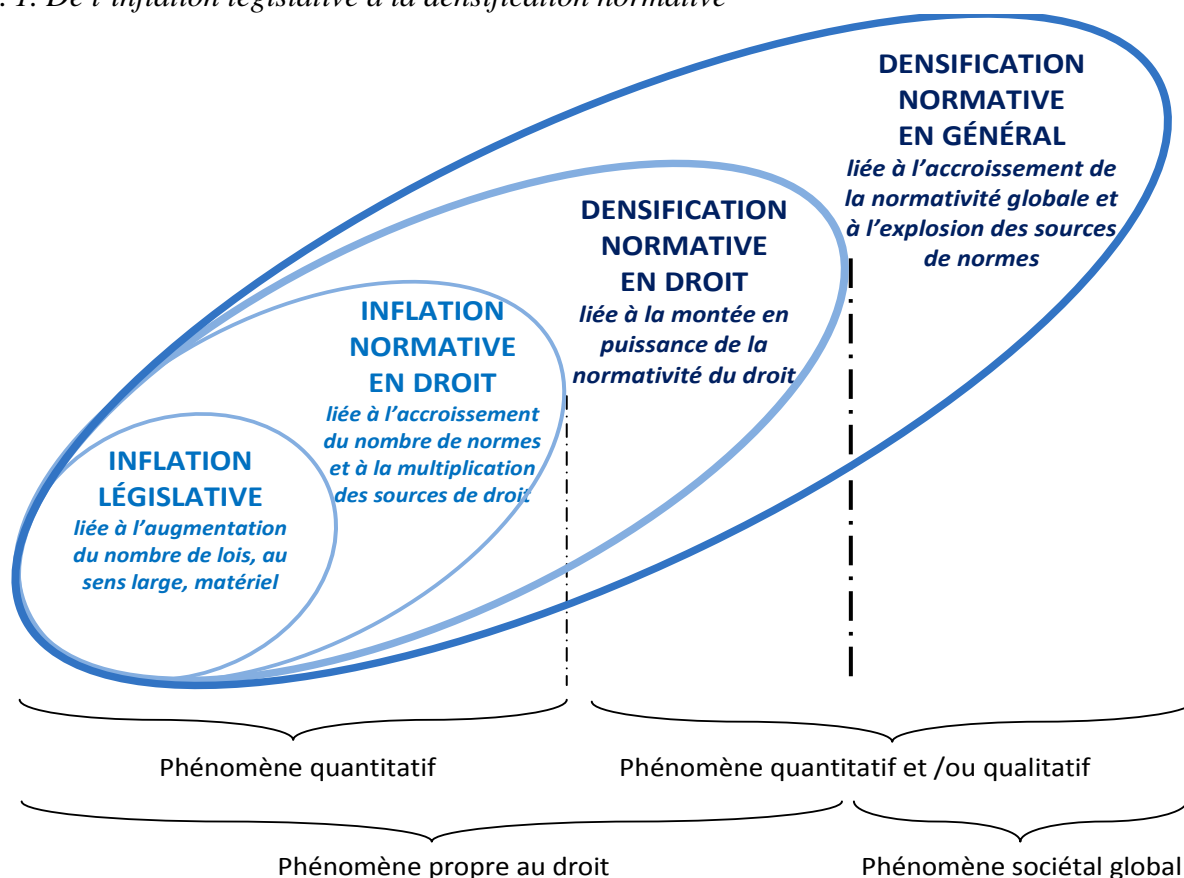
⁵ Dans le cadre des travaux de l'École d'Orléans, nous nous sommes livrés à un recensement des sources de droit contemporain avec des spécialistes de toutes les disciplines juridiques : là où Gény en comptait quatre il y a presque un siècle, nous avons inventorié plus de 300 sources de droit.

sources »⁶ non contraignantes du droit – avis, recommandations, circulaires, instructions, résolutions parlementaires et autres réponses ministérielles et, en droit européen, résolutions, communications, lignes directrices, avis et recommandations... –, autant de normes de droit souple qui, selon le Conseil d'État lui-même⁷, font désormais partie intégrante de la normativité juridique contemporaine ; et, par voie de conséquence, toujours plus de « volume normatif »⁸, bien au-delà du seul volume législatif.

D'autre part, *l'inflation législative ne rend pas compte de la dimension qualitative et substantielle de la densification normative* : cette dernière rime en effet aussi avec une extension des domaines saisis par les normes juridiques, avec un contenu normatif plus étoffé et plus précis⁹, ou encore avec une force normative accrue¹⁰, mais également avec une complexification normative croissante.

De surcroît, contrairement à l'inflation législative qui présuppose une pluralité de normes, la densification normative peut fort bien ne concerner qu'une seule norme et n'être que qualitative¹¹.

Fig. 1. De l'inflation législative à la densification normative



⁶ *Les petites sources du droit. À propos des sources étatiques non contraignantes*, S. GERRY-VERNIÈRES, Économica, 2012.

⁷ *Le droit souple*, Rapport annuel du Conseil d'État, La Documentation française, 2013.

⁸ À ce propos, v. *supra*, Synthèse, II. A.

⁹ Plus de détails dans les réglementations, plus de clauses dans les contrats, plus de devoirs et d'obligations contractuels, etc.

¹⁰ Pour la liste étoffée des manifestations de la densification normative, v. *supra*, Synthèse, II. A.

¹¹ V. *infra*, fig. 4 - Objets de densification normative.

Limitée par sa nature – quantitative – et par son objet – législatif –, l'inflation législative ne suffit plus à rendre compte des évolutions normatives contemporaines. Elle en fut cependant annonciatrice, préfigurant l'étape suivante, mise en mots par la densification normative. Notre exploration aurait pu s'achever là, sur le seul terrain du droit ; par leur objet d'étude, les juristes ont une légitimité et un intérêt particuliers à en mettre au jour le processus. Seulement voilà, la densification normative ne concerne pas que le droit, loin s'en faut. Il pourrait bien s'agir aussi d'un phénomène beaucoup plus global qui travaille la société tout entière, reflet de l'explosion des sources de normes de toute nature¹² – et non des seules sources de droit. Peut-être alors, par sa rigueur et sa précision, l'analyse juridique issue des contributions de ce livre pourrait-elle, une fois dépouillée de sa technicité propre, permettre d'appréhender le thème de la densification normative dans sa transversalité. Tel est l'ultime défi que nous tenterons de relever pour parachever cet ouvrage.

Aussi nous proposons-nous d'aborder, pour conclure, non seulement ce que la densification normative a de spécifique en droit comme processus créateur de normativité (I), mais aussi ce qu'elle vient plus généralement dévoiler en tant que phénomène révélateur de la montée en puissance de la normativité globale à l'œuvre dans nos sociétés (II).

I. LA DENSIFICATION NORMATIVE EN DROIT, UN PROCESSUS CRÉATEUR DE NORMATIVITÉ

Créatrice de normativité, la densification normative l'est dans sa fonction (A) et dans sa direction (B).

A. Dans sa fonction, un processus normateur

En tant que processus normateur, c'est-à-dire créateur et transformateur de norme(s), la densification normative donne à voir comment la normativité émerge, se déploie et évolue dans le temps et dans l'espace. Elle permet de saisir dans une continuité l'accès à la normativité, l'entrée en juridicité et la conquête de l'obligatorité¹³. Plus précisément, la densification normative désigne le processus par lequel la norme prend forme et force (1) et nous révèle ainsi la plasticité de la norme (2).

1) Une illustration de densification normative « totale »

Le principe de précaution fournit un exemple de densification normative particulièrement riche. À elle seule, son histoire en contient presque toutes les facettes mises au jour par les auteurs de ce livre et rassemblées dans la synthèse¹⁴.

Histoire d'une densification. Tout commence en Allemagne, dans les années 1970, où la prise de conscience environnementale puis philosophique en fait émerger l'idée, qui va peu à peu cristalliser en un principe éthique. C'est de *densification prénormative, ou du moins préjuridique*, qu'il est alors question : la préfiguration de la norme affleure dans les consciences mais ne participe pas encore du droit. À l'occasion de la Déclaration de Rio, en 1992, le principe

¹² Sur cette dimension de la densification normative, v. la seconde partie de cette conclusion.

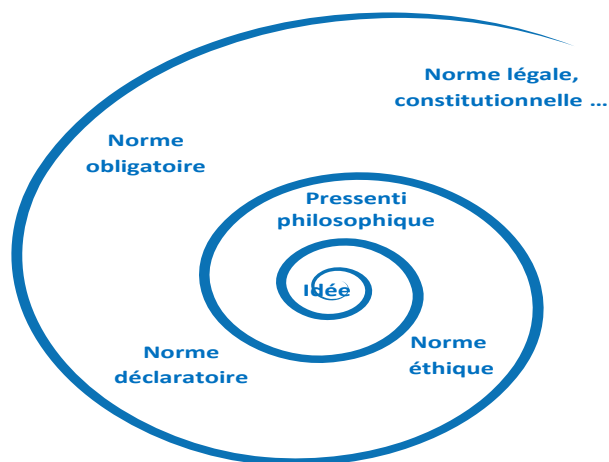
¹³ Et nous offre par là même de relativiser le présupposé implicite que ces trois qualités de la norme s'acquerraient toujours simultanément, dans le temps unique de son édicition.

¹⁴ À laquelle il convient de se référer pour découvrir les « mille et une voies de densification normative », v. *supra*, Synthèse, III.

de précaution devient un principe déclaratoire, de *soft law*. Norme de droit en devenir, c'est l'amorce d'une *densification normative juridique*. Repris dans un certain nombre de conventions internationales, d'une part il essaime en une *densification normative quantitative* et d'autre part il acquiert une obligatorité, en une *densification qualitative, par intensification de sa force normative*¹⁵. Dans le même temps, il conquiert d'autres champs d'application, et de principe international devient un principe « régional » de l'Union européenne par incorporation dans le traité de Maastricht en 1992, puis un principe légal, inséré dans le code rural, à la suite de sa reconnaissance dans la loi du 2 février 1995. Le principe de précaution fait donc durant cette période l'objet d'une *densification normative formelle, par conventionnalisation puis par légalisation*. Cette étape se poursuit par sa *constitutionnalisation* en 2005, en une *densification normative ascendante*, avec la promotion du principe dans la hiérarchie des normes. Parallèlement, du domaine de l'environnement où il est né, il investit le droit de la santé en une *densification normative horizontale, par extension de son champ d'application*. Peu à peu, de principe d'action politique, il s'élargit en principe d'action et de responsabilité. Il s'agit alors de *densification normative substantielle, d'origine jurisprudentielle*, par élargissement de ses destinataires, à savoir non seulement les décideurs politiques, mais tous les décideurs voire tous les sujets de droit. Il connaît alors diverses applications par l'administration et par les juges, judiciaires et administratifs, en matière d'antennes-relais, d'OGM et de médicaments, en une *densification normative descendante et substantielle, par resserrement du maillage normatif*.

Fig. 2. La densification normative, un processus normateur.

Illustration par le principe de précaution



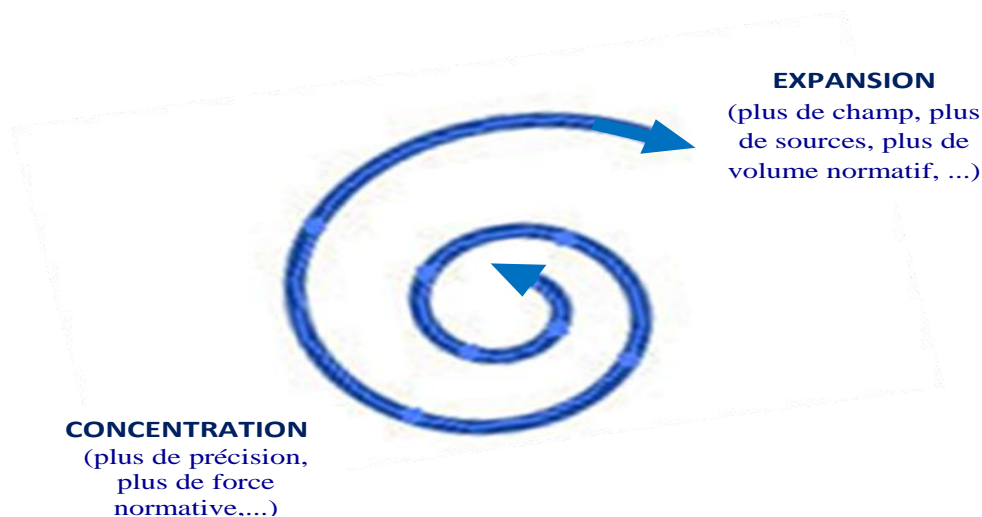
À la fois rapide et progressif, l'ensemble du processus signe une *densification normative quantitative*, par démultiplication du nombre de textes et d'actes qui expriment ou appliquent le principe de précaution, et une *densification qualitative*, puisque le principe a gagné en précision et en force normative au fil du processus d'une *densification tout autant formelle que substantielle*.

Centrifuge et centripète. Dans un double mouvement, il se déploie d'un côté en une *densification par expansion*, car le principe de précaution se diffuse dans l'espace, à travers les différents ordres juridiques (transnational, international, européen et national), dans plusieurs domaines (environnement, santé, bioéthique) et diverses branches du droit (droit public, droit privé ; droit de l'environnement, droit de la santé, droit de la responsabilité, etc). Ce mouvement centrifuge est contrebalancé, d'un autre côté, par une dynamique centripète, une *densification*

¹⁵ Et plus exactement de sa valeur normative, force conférée à la norme par sa source.

par concentration, par affinement progressif du contenu et de la portée du principe de précaution qui se précise au fil du processus. Par ce double mouvement d'expansion et de concentration se révèle la polarisation du processus de densification normative¹⁶, dont deux images complémentaires rendent compte : celle de la boule de neige qui s'étoffe et s'expande par accumulation et celle de la taille du diamant, qui s'affine et se précise au fil du processus¹⁷.

Fig. 3. La densification normative, un processus polarisé



2) La densification normative, un révélateur de la plasticité de la norme

Où se trouve la norme ? Dans le déroulement de ce processus de densification, où la « norme » du principe de précaution se trouve-t-elle donc ? Dans un des textes juridiques qui l'énonce ? Mais lequel ? Le premier, celui de la Déclaration de Rio ? Ou bien dans un texte postérieur, doté de force obligatoire ? Mais lequel ? Celui du traité de Maastricht, de la loi Barnier, celui de l'article 5 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution ? À moins qu'il n'y ait autant de principes de précaution que d'instruments qui l'énoncent ? On le constate, l'assimilation de la norme au texte conduit ici à une vision formellement fragmentée de la norme.

Selon une lecture plus fine, la norme se situerait non pas dans le texte lui-même, mais dans le sens donné au texte par l'interprète autorisé. Mais quelle interprétation retenir alors ? Celle du juge administratif, du juge judiciaire ? Celle du juge constitutionnel, du juge européen ? Là encore, il y aurait donc autant d'interprétations que de juges qui appliquent ce principe, sans parler des administrations et collectivités publiques. Plus subtile, cette conception débouche sur une compréhension tout aussi fragmentée de la norme¹⁸.

Cette quête de la norme, au cours de son processus de densification, conduit à un constat troublant : la norme semble impossible à localiser, de manière pertinente, dans une seule

¹⁶ Processus également travaillé par son contre-pôle, son contraire, la dédensification normative. V. *infra*, fig. 5.

¹⁷ Pour une illustration de densification « boule de neige », v. dans cet ouvrage C. THIBIERGE, « La densification du référentiel d'équivalences horaires destiné aux universitaires » et, pour la densification « taille du diamant » avec développement de cette métaphore, v. *supra*, A.-S. EPSTEIN, « La densification normative du droit d'accès à l'information environnementale ».

¹⁸ Ces deux conceptions s'inscrivent dans une dualité entre le « corps » (la norme est le *texte*) et l'« esprit » (la norme est le *sens* donné au texte). Mais les juristes n'utilisent-ils pas souvent les deux ? Lorsqu'ils évoquent la « hiérarchie des normes », ce sont bien les textes qu'ils désignent. Et lorsqu'ils évoquent la norme principe de responsabilité du fait des choses, c'est au sens donné par la jurisprudence à l'article 1384 al. 1^{er} qu'ils se réfèrent.

expression (énoncé, interprétation, application...). Est-ce à dire que, ne se trouvant nulle part en particulier, elle serait dans tout cela à la fois ?

Une chose est certaine : *si une densification normative est possible, c'est que la norme porte en elle la potentialité de se densifier. Par nature, elle est susceptible d'évolution. Cette apparente évidence s'avère riche de conséquences* et invite à interroger plus avant la nature de la norme.

Plasticité et ubiquité de la norme. Comme le montre l'exemple du principe de précaution, durant son processus de densification la norme émerge et évolue en se manifestant dans diverses expressions – textes, conventions, interprétations, applications. À travers ces dernières, elle vient à l'existence normative et juridique, se précise, se renforce et « prend corps ». Ce faisant, *le processus de densification normative révèle la nature plastique et le caractère parfois non localisable, presque fluide¹⁹, de la norme²⁰*, qui se coule dans toutes ces expressions sans pour autant s'assimiler complètement à aucune. Autrement dit, *la norme ne se réduit pas à la forme²¹, mais elle prend des formes*, se glisse dans des « enveloppes formelles », peut en changer voire en investir plusieurs.

Par conséquent, la densification normative ne peut réellement être saisie qu'en se libérant de l'identification exclusive de la norme à la forme ou au sens qu'elle revêt. La norme déborde le texte qui l'exprime ou le sens que lui donne un juge. Dans un paradoxe qui n'est qu'apparent, densification et plasticité vont de pair. *C'est précisément en raison de sa plasticité que la norme s'avère susceptible de se densifier à travers diverses formes.*

Ainsi la densification normative engendre et fait évoluer les normes dans une dynamique créatrice qui invite à entrer dans une compréhension processive de la vie des normes et à penser la normativité en mouvement.

B. Dans sa direction, un processus de croissance de la normativité

En tant que processus, la densification normative peut se déployer sur différents niveaux (1), revêtir une définition plus ou moins précise ou large (2) et se dérouler en une succession d'étapes (3) qui augurent sa nature profondément ambivalente (4).

1) Les niveaux de manifestation du processus

La densification normative concerne tous les niveaux d'expression de la normativité, des plus menus objets aux champs les plus vastes.

¹⁹ Sur la fluidité de la norme et de la normativité, v. E. NICOLAS, *Théorie des flux normatifs. Essai sur le droit fluide*, Mare et Martin, 2014, à paraître.

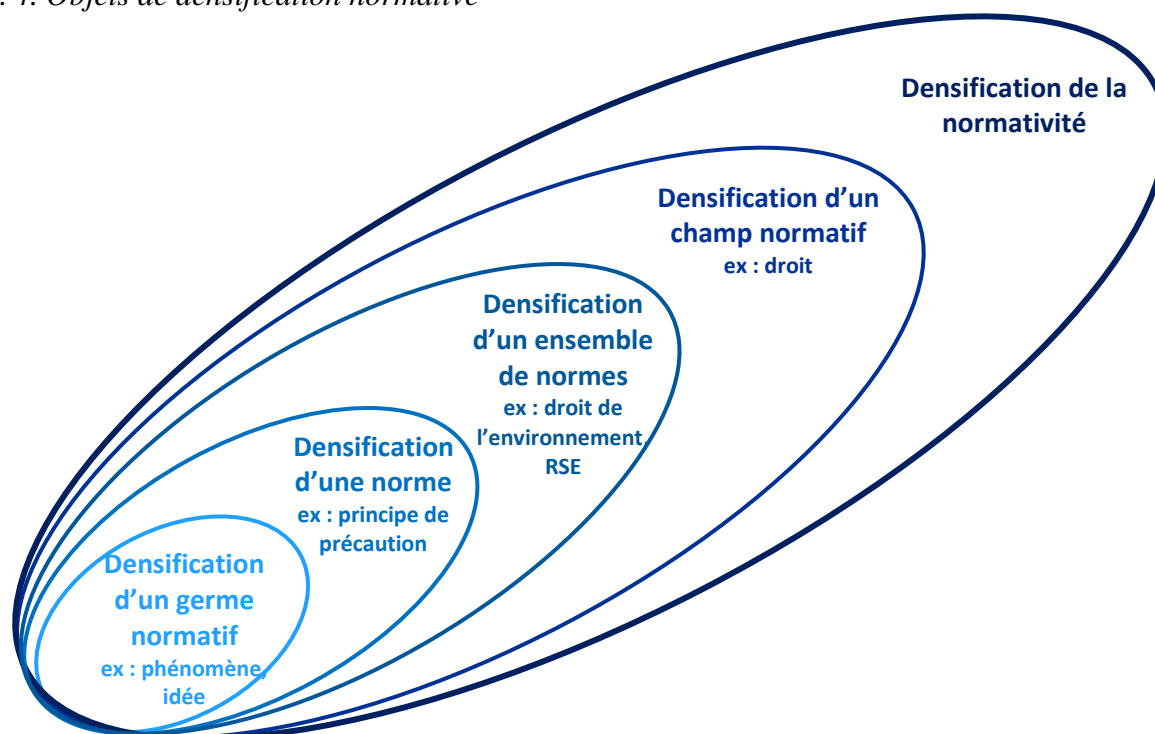
²⁰ Cette nature fluide et non localisable explique qu'une norme en émergence puisse investir un texte jusqu'alors dormant (c'est le fameux exemple du principe de responsabilité du fait des choses prenant appui sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil pour se densifier), qu'une norme en fin d'existence puisse désertier un texte qui tombe alors en désuétude (le texte n'est plus qu'une coque vide, déserté par la norme qui, elle, a disparu), ou qu'une norme puisse exister sans le support d'aucun texte (il est des normes sans texte, comme les principes généraux du droit). Le texte apparaît ainsi comme une formalisation possible de la norme, ce qui n'empêche pas cette dernière de continuer à évoluer, en se densifiant ou en se dédensifiant.

²¹ C'est pourquoi sa densification peut emprunter plusieurs voies : celle d'une formalisation accrue – par légalisation, constitutionnalisation... –, celle d'une précision plus grande – par interprétation –, celle d'une portée normative accrue – par sa réception, ses mises en application, etc. Sur les voies de densification, v. *supra*, Synthèse, III.

Au commencement était le germe... À l'origine du processus de densification normative, quelque chose comme un germe, un potentiel propre à se densifier²² : ce peut être un phénomène, un fait, une manifestation ou une idée, un écrit, bref une *émergence quelconque qui, peu à peu ou d'un seul coup, gagne en normativité, autrement dit se constitue en référence* et, donc se concrétise, se matérialise davantage, s'intensifie, se renforce, se cristallise, s'enrichit, augmente, s'accroît, se multiplie, s'étend, bref, d'une manière ou d'une autre, *monte en puissance, gagne en force, en précision, en volume, en champ, selon mille et un modes possibles*²³ ..., *et se transforme en norme, en norme juridique, en norme juridique obligatoire.*

Par sa généralité, le processus de croissance de la normativité peut tout aussi bien concerner une norme particulière qu'un ensemble de normes ou un champ normatif, voire la normativité²⁴ dans son ensemble.

Fig. 4. Objets de densification normative



Dans son universalité, le processus de densification normative se manifeste à toutes les échelles, de la plus infime à la plus globale.

2) Les strates de définition du processus

Spécifique, synthétique et dialectique. Des descriptions les plus particulières aux acceptions les plus englobantes, la densification normative peut être définie à différents niveaux de précision ou de généralité. En cherchant à en éclairer un aspect spécifique, on peut y voir un processus de multiplication des normes, ou bien un processus d'extension de leur champ d'application, d'accroissement du nombre de leurs destinataires, d'enrichissement de leur

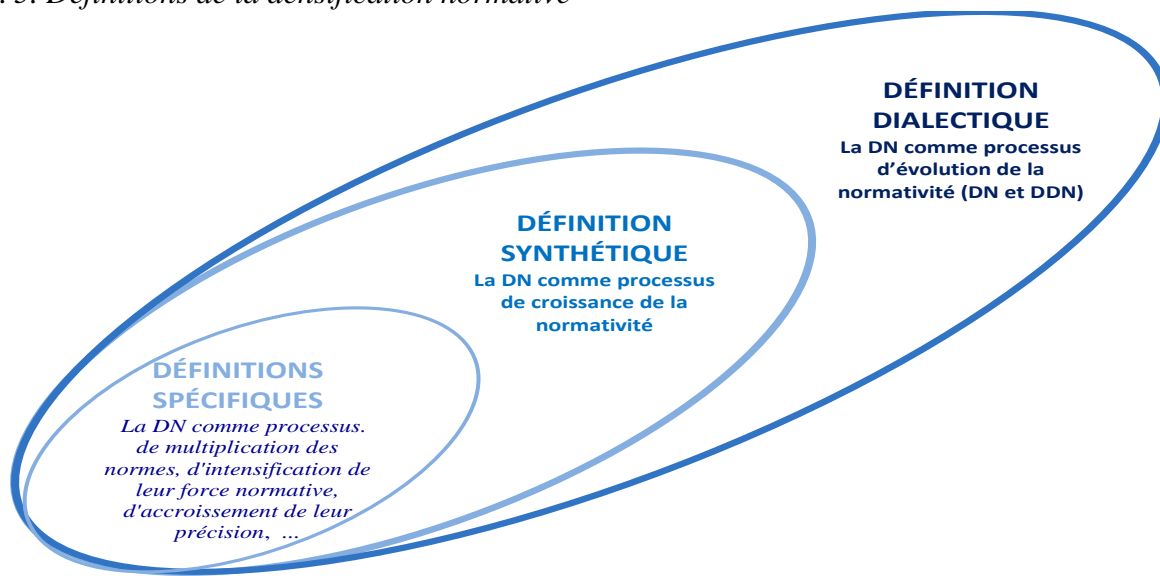
²² Un peu à l'image de la matière dont les expériences scientifiques les plus récentes montrent qu'elle émerge à partir du vide... qui n'est pas vide... *La Recherche*, avril 2013, n° 474, p. 44 s.

²³ V. *supra*, Synthèse, III. Les mille et une voies de la densification normative.

²⁴ Sur la signification du terme « normativité », v. *infra*, II, 1^{re} hypothèse, 2) ainsi que le « mini-sondage » en fin d'ouvrage.

contenu, de leur précision, ou bien encore un processus d'intensification de leur force normative. Et même tout cela à la fois. C'est pourquoi, d'une manière plus synthétique rassemblant tous ces aspects particuliers, *la densification normative peut se définir comme un processus de croissance de la normativité*, autrement dit de « gain de normativité »²⁵, de « développement de la fonction de modèle »²⁶. Il existe enfin, au niveau le plus englobant, une manière élargie de la définir, comme un « processus d'évolution du droit »²⁷. Elle apparaît alors comme un processus dialectique « travaillé par la négativité »²⁸, c'est-à-dire par son contraire, la « dédensification normative ».

Fig. 5. Définitions de la densification normative



3) Les étapes d'évolution du processus

Le vocabulaire utilisé par les auteurs de cet ouvrage, et plus généralement par les juristes, s'avère un excellent révélateur des étapes d'évolution et, le cas échéant, de dégradation du processus de densification normative.

Du plus au trop... En tant que processus de croissance, le gain de normativité qu'il emporte s'exprime en des termes descriptifs, neutres voire laudatifs, associés à ce « plus de normativité »²⁹ dont le processus de densification est porteur. Il est alors question de *multiplication* des normes, d'*extension* de leur champ, d'*intensification* de leur force normative, de *cristallisation* de leur sens, d'*enrichissement* de leur contenu ou encore d'*accroissement* de leur précision, autant de signes d'une capacité évolutive et d'une adaptabilité du droit.

Mais il peut venir un temps où le « plus » se transforme en « trop ». La dynamique de densification entre alors en distorsion. Ce n'est plus ici de croissance de la normativité qu'il s'agit, mais bien plutôt d'excroissance. *Le processus devient pathologique*, et le vocabulaire pour le décrire mute avec lui : la multiplication des normes se transforme en *inflation* normative, l'extension de leur champ devient *prolifération*, l'intensification de leur force devient *pression* sinon oppression, l'enrichissement de leur contenu devient *alourdissement*, etc., si bien que la

²⁵ S. MAUCLAIR, « La densification normative d'une pratique. L'exemple des garanties autonomes ».

²⁶ M. ROBINEAU, « Codification et densification(s) normative(s) ».

²⁷ F. DOURNAUX, « La densification normative, processus d'évolution du droit ».

²⁸ J. CHEVALLIER, Avant-propos.

²⁹ Sur le « plus de normativité » comme dénominateur commun des manifestations de densification normative, v. *supra*, Synthèse, II.

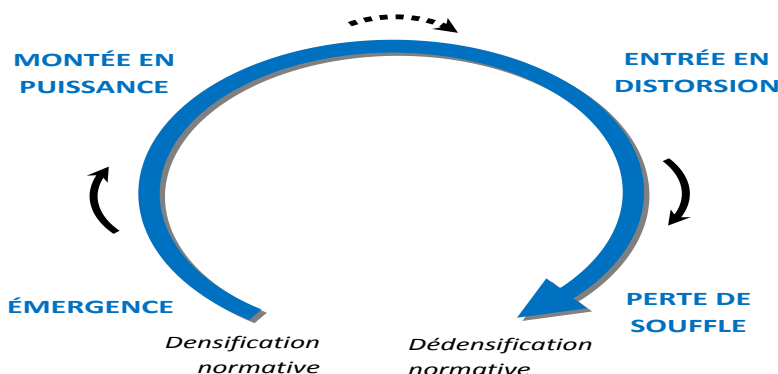
dynamique qui anime la densification normative se transforme en un « emballement de la machine normative »³⁰ et que l'adaptabilité du droit cède le pas à son instabilité.

... et du trop au moins. Tant et si bien que le « trop » peut finir par se convertir en « moins », et le gain de normativité en une perte. Pour exprimer ce stade d'évolution du processus, le vocabulaire mute encore et devient très critique, la prolifération des normes ouvre sur une perte de cohérence, de lisibilité, d'accessibilité du droit, mais aussi sur une perte d'autorité et d'effectivité des lois, donc une perte de force normative – et, pour finir, sur une perte de sens. Bref, une perte de normativité, une perte de puissance, de vitalité de la norme tombant en désuétude ou du système juridique tout entier, qui s'en trouve ralenti et affecté.

Les expressions « désordre normatif », « maquis normatif », « jungle normative », « cacophonie normative » expriment la dimension chaotique de la densification normative³¹ parvenue à ce stade de dégradation et illustrée par le fameux « trop de normes tue la norme ».

Croissance, excroissance, décroissance. Dans une progression que le processus de densification normative rend perceptible, la croissance normative, devenue excroissance, entre en décroissance. Les multiples types de densification normative soulignent la complexité du processus d'évolution de la normativité du droit et la coexistence de mouvements opposés. Ainsi, alors que l'évolution de la normativité de la loi est tout en contraste, mêlant dédensification qualitative, liée à sa perte d'autorité, et densification quantitative, liée à l'inflation législative, celle du « droit souple » tout au contraire est en pleine densification normative. Un type de normativité s'essouffle, un autre émerge en un processus de transformation contrasté qui voit coexister densification et dédensification...

Fig. 6. La densification normative, un processus d'évolution de la normativité



Ces stades d'évolution potentiellement très contrastés préfigurent la nature ambivalente du processus de densification normative.

4) L'ambivalence du processus

Ambivalence selon l'objet en voie de densification. De prime abord, les contributions à cet ouvrage en témoignent, la densification normative offre deux visages antagonistes. Lorsqu'elle concerne la juridicisation d'un principe éthique, d'une protection pour les

³⁰ Selon l'évocatrice formule de F. PRIET dans sa contribution.

³¹ *Supra*, Synthèse, V. C. 2) a) Les effets délétères de la densification normative.

générations futures ou l'affinement d'un droit nouveau, elle apparaît source de bonification du droit et peut susciter l'enthousiasme³². Mais lorsque l'on observe ses effets en termes de perte de qualité du droit et de complexification du paysage normatif, le recul critique s'impose.

Ce qui ressort de la synthèse, c'est la forte ambivalence de la densification normative, souvent appréhendée positivement, par les auteurs de cet ouvrage, quand elle concerne une norme seule³³ accédant à la juridicité puis à l'obligatorité, et en revanche fréquemment critiquée pour les normes au pluriel. À première vue donc, selon l'objet sur lequel elle porte, la densification normative se révélerait tout à fait appréciable ou fort critiquable³⁴. De là à en déduire qu'en elle-même elle est neutre, il n'y a qu'un pas qu'une analyse plus approfondie invite à ne pas franchir.

Indémêlables ombres et lumières de la densification normative entrée en distorsion.

À y regarder de plus près cependant, la réalité se révèle plus complexe et indémêlable : entre les deux versants, sombre et lumineux, la ligne de crête s'avère bien ténue. Une densification normative *a priori* bienvenue peut dégénérer en un phénomène indésirable, au point parfois, pour une même norme, de faire coexister d'inextricable manière le meilleur et le pire. Ainsi, la densification normative du principe de précaution, qui permet l'entrée d'une éthique de la responsabilité de l'avenir dans le droit et dans la société en maintenant à notre conscience le souci des générations futures, est, par certains côtés, *entrée en distorsion*, ce qui peut s'observer de deux manières au moins. En premier lieu dans le discours politique, *par détournement du sens* premier du principe : certains acteurs politiques l'instrumentalisent en effet, invoquant ce principe pour lutter contre la récidive ou le mariage pour tous. C'est là le signe d'une propension à l'expansion de son champ, qui constitue l'un des marqueurs de densification normative³⁵, mais c'est surtout le signe d'une distorsion puisque le principe est invoqué complètement hors de son contexte environnemental et sanitaire ; il suffit de lire les textes portant ce principe pour saisir le détournement opéré. En second lieu, la distorsion de la densification normative se manifeste, au niveau des collectivités locales, *par un usage coupé de son fondement* : le principe de précaution, mal compris, déformé et invoqué à tort et à travers, peut ainsi finir par engendrer une paralysie dans l'action, et conduire parfois à des décisions davantage fondées sur la peur et le souci de se protéger d'éventuels recours, que sur une véritable attention à la portée potentiellement dommageable des actions envisagées.

Le processus de densification normative présente une nature ambivalente. Bienfaits et méfaits s'y trouvent inextricablement mêlés. Pour parvenir à se guider dans son appréciation, il ne suffit donc pas d'observer l'objet qui se densifie, il faut encore prendre en compte l'orientation du processus, être attentif à ses divers effets, et tout particulièrement à ses éventuelles distorsions. C'est dire qu'une opinion par trop tranchée sur la densification normative n'en saisirait qu'un seul côté. Et ce qui est vrai à l'aune d'une seule norme pourrait se vérifier bien plus encore à celle de la densification normative globale³⁶, à l'échelle de la société tout entière.

³² V. not. les contributions d'A.-S. EPSTEIN, d'É. GAILLARD et de C. LAURENT-BOUTOT, et plus largement, *supra*, Synthèse, VI. B. 1) L'appréciation positive de la densification normative.

³³ *Contra*, la contribution sur le « référentiel d'équivalences horaires » applicable aux enseignants-chercheurs.

³⁴ Ce caractère critiquable de la densification normative est bien plus perceptible encore lorsqu'on aborde la densification normative à l'échelle de la société tout entière. V. II. 3^e hypothèse.

³⁵ V. *infra*, II. 1^{re} hypothèse, 3) Identification des marqueurs de densification normative.

³⁶ V. *infra*, II. 2^e hypothèse - La densification normative, un phénomène sociétal global.

Par sa formulation générale et son caractère transversal, le thème de la « densification normative » invite en effet à élargir la réflexion par-delà le droit, pour aborder la question de la densification de la normativité en général.

II. LA DENSIFICATION NORMATIVE PAR-DELÀ LE DROIT, UN PROCESSUS À L'ŒUVRE DANS TOUTE LA SOCIÉTÉ ?

Lorsqu'au cours de cette recherche, j'ai évoqué le thème de la densification normative avec des non-juristes³⁷ sous l'angle de la montée en puissance non pas d'une seule norme mais des normes en général, l'idée s'est imposée avec force que la conclusion devait assumer d'en élargir l'approche, comme certaines préfaces et contributions l'avaient fait, avec cette question : *la densification normative en droit, mise en lumière par cette recherche collective, pourrait-elle permettre de mieux comprendre les mutations de la normativité à l'échelle de la société tout entière ?* Voici cinq hypothèses pour tenter d'y répondre et ouvrir notre recherche en direction de ceux, juristes et non-juristes, que toutes les normes intéressent.

Première hypothèse – Le besoin d'outils conceptuels transversaux pour penser la densification normative par-delà le droit

Pour saisir le phénomène de densification normative à l'œuvre dans nos sociétés à une échelle qui englobe et dépasse le droit, il est d'abord nécessaire d'élargir notre conception de la norme (1), car ce sont non seulement les normes juridiques qui en font l'objet et y contribuent, mais toutes sortes de normes. Il convient aussi de préciser ce qu'on entend par « normativité » (2) car, à cette plus large échelle, c'est elle qui se densifie. Il faut enfin identifier des « marqueurs » de densification normative non spécifiquement juridiques et donc transposables au-delà du droit (3).

1) Une compréhension plurielle et unitaire de la norme

Norme, règle et loi. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les usages et acceptations de ces trois termes de même que leurs rapports entre eux varient assez fortement d'une discipline à l'autre et au cœur des disciplines, selon les chercheurs.

Ainsi, une partie des juristes utilisent les termes « norme » et « règle » comme des synonymes, et définissent la règle de droit par ses caractères, général, obligatoire, sanctionné et contraignant, à l'instar de la règle légale qui en constitue l'archétype. Pour d'autres, en nombre croissant, le terme « norme » s'entend plus largement, ce qui permet d'inclure dans cette catégorie, outre les règles de droit, des normes de droit souple qui ne présentent pas tous ces caractères, telles que les normes non obligatoires³⁸.

Un autre usage du terme « norme », plus rare chez les juristes mais usuel dans les autres sciences sociales, consiste, dans le sillage de Foucault, à distinguer voire à opposer norme et loi. Dans cet esprit, l'expression « gouverner par les normes » signifie donc gouverner sans la loi,

³⁷ Chacun (médecin, directeur de ressources humaines, urbaniste, institutrice, contrôleur de train et autres) était prompt à en fournir maints exemples dont certains viennent illustrer le propos de cette seconde partie.

³⁸ Pour ceux qui partagent cette conception plus large de la norme, la densification normative présente l'intérêt de désigner notamment l'accession d'une norme souple, au caractère obligatoire.

sans les règles de droit³⁹, avec des normes non contraignantes. Dans cet usage, les normes sont assimilées notamment aux normes techniques, par opposition aux normes juridiques.

Pluralité des normes. Par-delà ces différents usages, et pour aborder la densification normative à l'échelle de la société, nous avons besoin d'une conception minimale commune de la norme⁴⁰, un sens générique du terme susceptible d'inclure, outre les normes juridiques, les normes sociales, les normes de gestion et les normes managériales, les normes techniques, les normes éthiques, les normes professionnelles, les normes déontologiques, les normes disciplinaires, les normes de civilité⁴¹, les normes comptables et financières, etc.

La question ne consiste pas tant ici à se demander ce qui distingue ces normes des normes juridiques, ou, au contraire, si certaines sont de nature juridique⁴², ou encore quels rapports elles entretiennent entre elles, mais bien plutôt à s'interroger sur ce qui constitue leur dénominateur commun, sur ce qui fait que toutes sont des normes. C'est à cette condition qu'on pourra aborder la densification normative globale.

Unité de la norme comme modèle. Ce que chacune de ces normes présente de commun avec toutes les autres, c'est le fait de constituer *un modèle*⁴³, *une référence, un repère pour agir*. Cette *nature de modèle* est inhérente à toutes ces normes. Ainsi compris, le terme « norme » présente l'avantage de fournir un « nom générique » qui permet de les « considérer dans leur ensemble, ou sans spécification »⁴⁴, donc sans préjuger de leurs différents caractères.

Ainsi, pour dégager une conception transversale de la norme, il faut renoncer à la définir par ses caractères⁴⁵, car ceux-ci varient d'un type de norme à l'autre. Il convient plutôt de remonter à sa nature de modèle. En tant que modèles, les normes peuvent être – plus ou moins – générales, obligatoires, sanctionnées, ou ne pas l'être du tout⁴⁶. Par exemple, la norme technique n'est le plus souvent pas obligatoire ; la norme de management n'est pas nécessairement

³⁹ *Gouverner par les normes*, tel était l'intitulé initialement retenu pour l'ouvrage *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 2013. Il s'agit de gouverner par les normes technico-managériales, et non par les normes juridiques.

⁴⁰ Ce qui ne signifie nullement de renoncer, en tant que juristes, à notre conception spécifique de la norme juridique.

⁴¹ Normes de civilité qui prolifèrent désormais dans l'espace public, comme les « règles du savoir-voyager » affichées dans les transports en commun. V. par ex. la campagne d'affichage de la RATP, sur le thème « Restons civils sur toute la ligne », qui montre des personnes à tête d'animal ne respectant pas les normes de comportement souhaitées dans l'espace public, en parlant fort par exemple dans leur téléphone portable dans l'autobus ou en sautant par-dessus le portillon du métro sans billet. La SNCF n'est pas en reste si l'on en juge à l'allongement des consignes égrenées par les contrôleurs au départ des trains. La densification normative y est à la fois quantitative, attestée par la mise en place puis l'épaississement du « catalogue d'annonces » des contrôleurs, et qualitative par l'accroissement de la précision des prescriptions adressées aux voyageurs : se signaler au contrôleur si l'on n'a pas acheté ou composté son billet, mettre son téléphone portable en mode silencieux, passer ses appels téléphoniques depuis les plates-formes, signaler tout colis ou objet abandonné, ne pas descendre avant l'arrêt complet du train, etc.

⁴² Sur cette question de la juridicité des normes techniques, v. *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, E. BROSSET et È. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), La Documentation française, Paris, 2006, Introduction, p. 27.

⁴³ À la suite des travaux de Paul AMSELEK et d'Antoine JEAMMAUD, de plus en plus de juristes comprennent aujourd'hui la norme, juridique, comme un « modèle ». V. *Le droit souple*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, rapport de synthèse, p. 145. Ce qui facilite le lien possible avec les autres types de normes.

⁴⁴ LALANDE, v^o Norme. Cette conception ouverte de la norme ne préjuge en rien des spécificités de chaque type de norme, et de la norme juridique en particulier.

⁴⁵ Ce qui n'empêche pas bien sûr, par ailleurs, de chercher à caractériser la règle de droit. Simplement, *caractériser n'est pas définir*, c'est seulement spécifier.

⁴⁶ « Il faut prendre garde à ne pas confondre *normatif* avec *impératif*. Une norme n'est pas nécessairement une loi ni un commandement : elle peut être un idéal, sans aucun caractère d'obligation. Le normatif est un genre qui contient deux espèces principales : l'impératif et l'appréciatif », LALANDE, v^o Norme. Sur les diverses déclinaisons du normatif et la proposition d'un « éventail de normativité », v. *Le droit souple*, rapport de synthèse, Dalloz, 2009, p. 154 et s.

générale ; la norme éthique n'est pas toujours sanctionnée. Mais la diversité de leurs caractères⁴⁷ n'ôte rien à leur nature et fonction communes : toutes constituent des modèles, des références pour agir.

Il peut s'agir de *modèles existants, à suivre ou suivis*, sans que la césure n'apparaisse radicale entre être et devoir-être : ainsi, dans le processus de densification de la norme spontanée, la répétition d'une habitude (modèle suivi) qui devient pratique puis usage voire coutume (modèle à suivre) marque la transformation, dans un continuum, du *sein* en *sollen*⁴⁸.

Déclinaisons de la norme comme modèle abstrait ou concret. L'étymologie et l'évolution du terme, de la *norma* à la norme, viennent révéler qu'en tant que modèle, la norme peut s'entendre comme « type concret ou formule abstraite de ce qui doit être »⁴⁹ et qu'elle se décline donc du concret à l'abstrait.

Pour préciser la définition, Lalande en donne une série de synonymes, au premier rang desquels, et au sens le plus élevé, *la norme comme « idéal »*, autrement dit modèle de perfection⁵⁰. À ces hauteurs, la norme voisine avec le canon. Vient ensuite *la norme comme « but »*, objectif à atteindre, direction à suivre, orientation, guide pour agir. Puis, et c'est là son synonyme le plus usité, *la norme comme règle*⁵¹, incluant notamment loi et principe... Et de la règle à la régularité il n'y a qu'un pas, franchi grâce à l'origine commune de *regula*. Sur un plan plus concret en effet, *la norme est aussi récurrence* et régularité, au sens de coutume, d'usage, de pratique, de répétition et de moyenne. En des sens encore plus denses, plus matérialisés du terme, *la norme* peut être vue *comme un instrument* – texte, dispositif... – et plus matériellement encore *comme un document*, comme l'énonce la définition légale de la norme technique⁵². Ainsi comprise comme un objet, elle peut même devenir un bien marchand⁵³. Enfin, en un sens très concret, la norme peut encore se tenir dans un simple *signe* – signalisation, signal⁵⁴ –, voire se cacher jusqu'à se fondre dans la matérialité d'un dispositif technique⁵⁵.

Dans tous ces sens, du plus abstrait au plus concret, *qu'elle soit idéal, but, règle, récurrence, instrument, document ou signe, la norme est toujours un modèle* qui se décline à différents niveaux de densité.

⁴⁷ Elles peuvent également avoir des objets distincts : modèles de conduite, de pratiques, modèles d'organisation, modèles de rapports. V. pour la diversité des modèles portés par la règle de droit, A. JEAMMAUD, « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, ch. 199.

⁴⁸ Pour d'autres exemples de la remise en cause de cette distinction avec les « normativités matérielles », v. 2^e hypothèse, 2).

⁴⁹ Voici la définition complète de la norme du dictionnaire Lalande : « Type concret ou formule abstraite de ce qui doit être, en tout ce qui admet un jugement de valeur : idéal, règle, but, modèle suivant le cas. » L'équerre en forme de T longtemps utilisée par les architectes ou le patron de la couturière illustrent ces modèles concrets pour l'action.

⁵⁰ Exemple de norme idéale, « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁵¹ Règle, elle aussi, à la fois abstraite et concrète, en écho avec son origine latine, *regula*.

⁵² « Document de référence », tel est le sens du terme norme s'agissant des normes techniques. V. le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 selon lequel « la normalisation a pour objet de fournir des *documents de référence*... », ou encore le guide ISO/CEI 2 qui définit la norme technique sur le plan international comme un « *document* ». Sur la normativité des normes techniques et leur nature de « modèles », v. *infra*, 2^e hypothèse, 1) La montée en puissance de la normalisation technique.

⁵³ C'est le cas de la norme technique, que l'on peut acheter en ligne : les normes ISO 26000 ou 14001, pour évoquer les plus connues, sont ainsi offertes à la vente sur le site de l'Afnor.

⁵⁴ Il y a de la norme dans la signalisation (marquage au sol, la ligne continue étant en quelque sorte l'épure de la norme dans la forme) et dans le signal (feu tricolore, panneau de stop).

⁵⁵ V. *infra*, 2^e hypothèse, 2) Les normativités invisibles.

Fig. 7. Déclinaisons de la norme comme modèle

Du modèle abstrait...

| | |
|----------------------|---|
| | NORME-IDÉAL canon, modèle de perfection |
| | NORME-BUT valeur, objectif, lignes directrices... |
| | NORME-RÈGLE loi, principe... |
| NORME = MODÈLE | NORME- RÉCURRENCE coutume, usage, pratique, moyenne... |
| | NORME- INSTRUMENT texte, dispositif... |
| | NORME-DOCUMENT document technique, tableau... |
| | NORME-SIGNE signalisation, signal, |

... au modèle concret

Cumul. Loin de s'exclure, plusieurs de ces sens peuvent coexister pour une même norme ou un même type de normes. Ainsi les normes juridiques se déploient-elles sur tout ce spectre, des modèles idéaux des grandes déclarations de droits aux modèles les plus pratiques de la signalisation routière. Quant au principe de précaution pris pour exemple, il constitue dès l'origine tout à la fois une *norme-idéal* en tant que « principe de sagesse »⁵⁶ et une *norme-but* comme « principe d'anticipation », porteuse d'orientation de l'action. Lorsque le législateur l'énonce et que le juge l'applique, il devient une *norme-règle*. Dans tous ces sens, du plus abstrait au plus concret, du plus éthique au plus technique, la norme est une, comme référence, repère pour agir. Et c'est notamment sur cette échelle de sens que la densification normative peut s'opérer.

Pour la suite de notre propos, nous entendrons donc *la densification normative comme celle des normes de toute nature qui régissent la vie des êtres humains en société, étant précisé, d'une part, que les normes sont appréhendées sous leur sens commun de modèles et, d'autre part, que la densification normative est susceptible de s'opérer à tous les niveaux de l'échelle des sens du mot « norme ».*

2) Des acceptations transversales de la normativité

Absence de définition. Si l'on peut s'accorder sur l'idée que la densification normative constitue une densification de la normativité, il peut s'avérer fécond d'interroger aussi le sens de ce terme, d'apparition récente⁵⁷, pour mieux saisir ce sur quoi porte le processus de densification. Or, étrangement, le mot « normativité », pourtant au cœur du langage des juristes, ne se trouve défini ni dans les dictionnaires juridiques⁵⁸, ni dans les dictionnaires généraux⁵⁹,

⁵⁶ Selon les termes d'Hubert Reeves.

⁵⁷ Attesté en 1949, C.-J. VUILLEMIN, *Être et travail*, p. 105, selon le dictionnaire en ligne du CNRTL, mais cependant présent bien avant, au XX^e siècle, dans les écrits sur le droit de Hans KELSEN.

⁵⁸ Le *Vocabulaire juridique* Cornu définit les termes « normalisation », « normatif », « normativiste » et « norme », mais non celui de « normativité ».

⁵⁹ Le terme « normativité » n'apparaît ni dans le *Littré* ni dans le *Nouveau Petit Robert de la langue française*. Dans le *Trésor de la langue française* ne figure pas non plus d'entrée sur la normativité ; le terme y est évoqué en dernier dérivé de l'adjectif normatif, après normativisme et normativiste, et défini comme le « caractère de ce qui est normatif » (a) et le « caractère de ce qui est normal » (b). Quant au *Larousse*, il définit la normativité comme l'« état

peut-être parce qu'il a longtemps été usuel de comprendre l'adjectif normatif comme un synonyme d'obligatoire⁶⁰. Tant que la normativité se confondait implicitement avec l'obligatorité, l'intérêt à la définir pouvait sembler ténu.

Lever les confusions. Pour mieux en cerner la signification⁶¹, il peut être de bonne méthode de s'affranchir de quelques confusions possibles. D'abord, et parce que normatif ne signifie pas obligatoire⁶², *la normativité ne se confond pas avec l'obligatorité*⁶³. L'obligatoire est un caractère possible de la norme, parmi d'autres⁶⁴. Il y a plus de trente ans que les travaux de Paul Amselek ont ainsi démontré qu'il existe des modes, autoritaires et non autoritaires, de direction des conduites⁶⁵. Ensuite, tout comme la positivité n'est pas le positivisme, *la normativité ne se confond pas non plus avec le normativisme*. Le suffixe *-isme* caractérise un courant doctrinal – le normativisme kelsenien en l'occurrence –, alors que le suffixe *-ité* désigne une qualité. Enfin, on pourrait ajouter, ce qui va paraître une évidence aux juristes mais peut-être pas à ceux des chercheurs en sciences humaines qui se réfèrent aux travaux de Canguilhem⁶⁶, que, par son suffixe *-ité*, la normativité, contrairement à la densification normative, n'est pas un processus⁶⁷.

Les usages du terme en indiquent deux acceptions. Cela précisé, selon que l'on évoque la normativité du droit ou le droit comme normativité, *la normativité peut en effet être comprise comme une qualité ou comme un champ*.

La normativité comme qualité. En tant que « caractère de ce qui constitue une norme », *la normativité renvoie à la qualité de modèle, et plus précisément à la capacité à diriger (orienter, canaliser, encadrer...) et à permettre de mesurer (juger, contrôler, évaluer...)*⁶⁸ des comportements, des activités, des pratiques, des rapports sociaux, des organisations, des situations, etc. Cette définition réunit la multiplicité des fonctions de la normativité, de direction, d'encadrement, d'orientation, etc., mais aussi de jugement, de contrôle, d'évaluation, etc., et permet ainsi d'appréhender la densification normative dans toute son amplitude.

Ce premier sens technique et précis convient pour une norme au singulier⁶⁹ ou pour un type de normes, et cela quelle que soit la nature des normes en cause – juridiques, éthiques,

de ce qui conforme à la norme, à l'état régulier », le ramenant ainsi vers la normalité, donc vers une acception erronée en droit. Il n'apparaît pas non plus dans le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* de Lalande.

⁶⁰ V. en ce sens la définition de la norme donnée par le *Vocabulaire juridique*, selon lequel le terme « norme » évoque « la valeur obligatoire attachée à une règle de conduite », PUF, Quadrige, 2007.

⁶¹ V., en fin d'ouvrage, le « sondage » autour de la question « *Que signifie pour vous le terme « normativité » ?* », posée à des chercheurs juristes et non juristes.

⁶² « Il faut prendre garde à ne pas confondre *normatif* avec *impératif*. Une norme n'est pas nécessairement une loi ni un commandement : elle peut être un idéal, sans aucun caractère d'obligation », LALANDE, v° Norme.

⁶³ Sur ses diverses déclinaisons et la proposition d'un « éventail de normativité », v. *Le droit souple*, rapport de synthèse, Dalloz, 2009, p.154 et s.

⁶⁴ V. *supra*, 1^{re} hypothèse, Unité de la norme comme modèle.

⁶⁵ P. AMSELEK, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », *RD publ.* 1982.275, spéc. p. 286.

⁶⁶ G. CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, PUF, Quadrige, 10^e éd., 2007. Sur la spécificité du processus normateur du vivant, P. MACHEREY, *De Canguilhem à Foucault, la force des normes*, La Fabrique éd., 2009, p.128 et s.

⁶⁷ Ces derniers se signalant par le suffixe *-ation*.

⁶⁸ Sur la double fonction de direction et d'étalon de la norme, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », *APD*, t. 51, 2008, p. 341.

⁶⁹ Normativité d'un principe juridique, d'une recommandation, d'un code de conduite, d'une norme de management ou d'une norme technique, ou encore d'une signalisation routière, d'un dispositif de gestion ou d'un dispositif

sociales, techniques, managériales, comptables... Il peut aussi permettre de comparer les normativités, d'éclairer leur concurrence et leurs interactions⁷⁰, mais aussi de spécifier une normativité par rapport à d'autres⁷¹. Ainsi, évoquer la normativité du droit ou de la gestion, c'est envisager leur capacité respective à orienter et à mesurer les conduites et les pratiques.

En ce premier sens, la densification normative consiste en la montée en puissance de la normativité, au sens de l'accroissement de la capacité d'une norme à fournir modèle, de la capacité d'un type de normes, de dispositifs, à orienter et mesurer les comportements et activités, et plus largement de la capacité de référence du droit, du management, de l'éthique, etc., c'est-à-dire de leur capacité de régulation sociale.

Par extension, la normativité peut également désigner *ce qui* est porteur de cette qualité de modèle. C'est alors du *droit comme normativité* qu'il s'agit.

La normativité comme champ. *Le terme normativité peut aussi désigner un champ normatif.* Ainsi, on évoque le droit, l'éthique, la morale comme des normativités. Dans le même ordre d'idées, il peut aussi renvoyer à un *type de normes*, comme dans l'évocation des normativités juridiques, éthiques, professionnelles... C'est le sens retenu dans l'expression « multiplicité des normativités »⁷² ou dans celle de « normativités concurrentes »⁷³. Contrairement au premier sens, plus technique, il s'agit là d'un sens usuel et relâché du terme, ayant plus à voir avec les normes au pluriel qu'avec le normatif dans sa spécificité.

Dans ce second sens, la densification normative désigne la montée en puissance de la normativité par la multiplication des champs normatifs et la diversification des types de normes et des dispositifs normatifs à l'œuvre dans la société.

Afin de pouvoir penser la densification normative à l'échelle de la société, nous disposons d'une compréhension transversale de la norme et de la normativité. Il reste donc à identifier des marqueurs de densification normative utilisables au-delà du droit.

3) L'identification de « marqueurs »⁷⁴ de densification normative

Pour vérifier l'existence d'une densification normative, plusieurs paramètres entrent en jeu qui permettent de l'attester et de la spécifier, chacun de ces paramètres exprimant un aspect de cette densification⁷⁵, quantitatif ou qualitatif, formel ou substantiel. À eux tous, ils constituent autant de *marqueurs de densification normative, entendue comme montée en puissance de la*

technologique. Étant précisé que leur force normative peut être de nature et de degré très différents et variables. *La force normative. Naissance d'un concept*, C. THIBIERGE *et al.*, 2009, LGDJ/Bruylant.

⁷⁰ B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », chap. 2, *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 2012, p. 17, spéc. p. 22 et 36.

⁷¹ V. pour la spécificité de la normativité du droit, *infra*, 4^e hypothèse, 3) La densification normative, révélateur du droit comme « normativité des normativités ».

⁷² R. MASSÉ, *Éthique et santé publique. Enjeux, valeurs et normativités*, Presses univ. Laval, Québec, 2003.

⁷³ « Les normativités concurrentes », in *Les sources revisitées du droit*, 2012, vol. 3, Anthémis, Bruxelles, I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.). Étant précisé qu'il s'agit dans cet ouvrage des normativités concurrentes au sein du droit (doctrine, pratique, codes de conduite, etc.).

⁷⁴ Ces marqueurs ont pu être identifiés grâce au travail des contributeurs, en grande partie juristes, de ce livre. Ils ont ensuite été nommés dans un langage usuel afin de pouvoir traverser les barrières disciplinaires.

⁷⁵ Ces paramètres et leur densification sont développés dans les contributions de cet ouvrage et mis en ordre dans la synthèse.

capacité à fournir référence. En voici sept⁷⁶, assortis de questions pour identifier et caractériser la densification normative d'une norme, d'un ensemble de normes ou d'un champ tout entier⁷⁷.

1. Quelles en sont les sources ? Se sont-elles multipliées, diversifiées ? Sur quelle période ? La *multiplication et la diversification des sources* constituent un premier marqueur, quantitatif et qualitatif, de densification normative.

2. Quelles formes ont été revêtues au fil du temps⁷⁸ ? Observe-t-on un changement d'enveloppes formelles⁷⁹, un « changement d'étage » dans la hiérarchie des normes⁸⁰ ? La *matérialisation dans des formes normatives* plus nombreuses, plus affinées, hiérarchiquement plus élevées, fournit un deuxième marqueur, formel, de densification normative, dont la légalisation, la codification et la constitutionnalisation donnent quelques illustrations.

3. Observe-t-on une évolution de la force normative ? Un accroissement de la valeur conférée par les sources ? Une augmentation de la portée exercée sur les destinataires et autres acteurs ? Une élévation de la garantie attachées aux normes concernées ? L'*intensification de la force normative*⁸¹ fournit un marqueur qualitatif sûr de densification normative. Comme en témoigne l'exemple de la norme de *soft law* intégrée dans la loi et convertie en une norme dotée de force obligatoire.

4. La signification donnée à la norme a-t-elle évolué ? Son contenu s'est-il étoffé⁸² ? Sa précision s'est-elle renforcée ? Son régime s'est-il développé ? Ce quatrième marqueur, qualitatif et substantiel, réside dans l'*enrichissement du contenu normatif*.

5. Y a-t-il plus de pages dans tel code, plus d'articles dans les lois, plus de clauses dans ce type de contrat, etc. ? L'*augmentation du volume normatif*, tel est le cinquième marqueur, quantitatif et formel, de densification normative. Ainsi le fait que le code de l'urbanisme ait triplé de volume en vingt ans est-il un signe de densification normative – quantitative – du droit de l'urbanisme, certes insuffisant à lui seul, mais cependant signifiant, et ce d'autant plus qu'il est corrélé à plusieurs des autres paramètres.

6. Le champ couvert s'est-il étendu géographiquement, aux niveaux national, européen, international, et disciplinairement, du droit public au droit privé par exemple, à différentes branches du droit ? Les domaines concernés sont-ils plus nombreux ? De l'environnement à la santé en passant par la bioéthique, la densification normative du principe de précaution nous en a fourni un exemple topique. Des réponses affirmatives à ces questions relatives à l'*extension du champ couvert et des domaines concernés* révèlent une densification normative à la fois formelle et substantielle, et constituent un *marqueur spatial* de densification normative.

7. Les destinataires visés, et plus largement les acteurs concernés, sont-ils plus nombreux ? L'*accroissement du nombre d'acteurs concernés* par la ou les normes étudiées fournit un dernier marqueur quantitatif de densification normative.

⁷⁶ C'est la synthèse des contributions qui a fourni la base permettant de ramener à sept les indices forts de densification normative.

⁷⁷ Et plus largement de tout ce qui peut faire l'objet de densification normative, v. *supra*, Fig. 4.

⁷⁸ V. par ex. la contribution de F. KHODRI, pour l'émergence d'un principe juridique par changement de visas successifs.

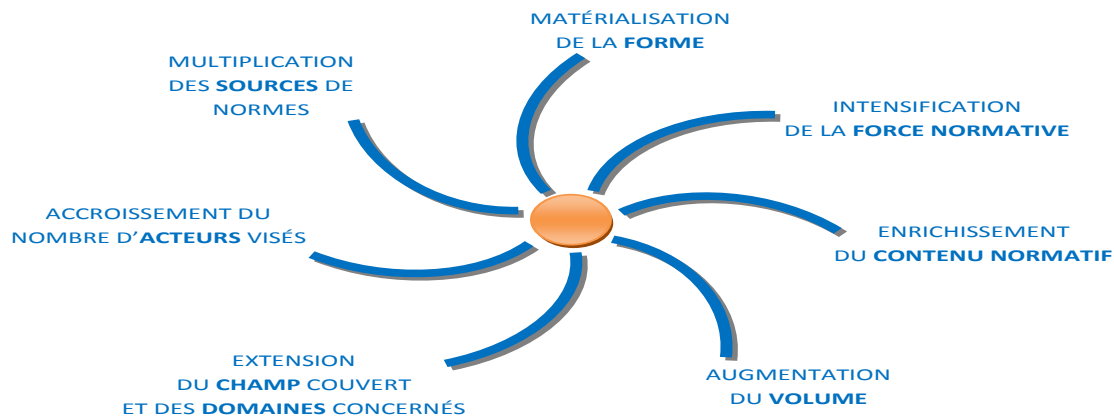
⁷⁹ V. par ex. la contribution de M. BOUTONNET, pour la « transformation des formes d'une norme » (II.B), et de V. MARTINEAU-BOURGNINAUD, pour la « codification » de recommandations éthiques dans des codes de bonne conduite.

⁸⁰ V. par ex. la contribution de N. HAUPAIS, pour une densification normative par ascension dans la hiérarchie des normes (II).

⁸¹ Sur le détail des trois pôles de la force normative, valeur, portée et garantie normatives, v. *La force normative. Naissance d'un concept*, op. cit., p. 822 et s.

⁸² V. l'ex. de la densification du contenu obligationnel du contrat, dans la contribution de M. MEKKI.

Fig. 8. Les marqueurs de densification normative



Diagnostic de densification normative. Sans qu'ils soient tous requis pour attester un processus de densification normative, plus ces paramètres seront nombreux à se cumuler et significatifs dans leur intensité, plus celle-ci sera avérée. À eux tous, ils signent une montée en puissance de la normativité en tant que capacité accrue à fournir référence. *Pour diagnostiquer le plus précisément possible une densification normative, il sera utile d'identifier et de qualifier les marqueurs existants – quantitatif, qualitatif, formel, substantiel, spatial... –, d'en mesurer l'intensité, de les mettre en lien et d'observer leur évolution dans le temps.* Cette dernière question s'avère essentielle pour caractériser les diverses sortes de densification normative : si certaines peuvent être fulgurantes et totales, comme celle du principe de précaution, d'autres sont plus lentes, progressives, ou plus discontinues⁸³.

Cette méthode de diagnostic peut être utilisée pour caractériser la densification d'une seule norme – principe, pratique... –, d'un dispositif, et aussi pour comparer des normativités entre elles.

Comparer les normativités et leurs dynamiques de densification. Cet outil d'analyse transversal, comparatif et précis, forgé grâce au travail des contributeurs, pourrait aussi permettre de montrer que toutes les densifications normatives n'empruntent pas les mêmes voies, ne revêtent pas une intensité comparable ni n'atteignent la même ampleur, ou que, au contraire, elles convergent en une même dynamique⁸⁴. En l'occurrence, combiné à une compréhension unifiée de la norme comme modèle et à une acception transversale de normativité comme qualité et comme champ, il peut permettre d'appréhender la densification de la normativité globale à l'œuvre dans nos sociétés⁸⁵.

Deuxième hypothèse - La densification normative, un phénomène sociétal global

⁸³ Sur les caractères de la densification normative, v. Synthèse IV.A. V. sur la « genèse plus ou moins progressive de la source », selon des rythmes différents, F. OST, Conclusions générales, in *Les sources revisitées du droit, Théorie des sources du droit*, vol. 4, I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Bruxelles, Anthémis, 2012, p.961.

⁸⁴ V. *infra*, dans la 2^e hypothèse, la convergence des densifications des normalisations techniques et professionnelles.

⁸⁵ V. *infra*, 5^e hypothèse - La densification normative, un processus unitaire.

« **Omninormativité** ». À en croire l'analyse anthropologique, les sociétés occidentales modernes se caractérisent par un phénomène d'expansion et de multiplication des normativités⁸⁶ tout à fait inédit⁸⁷. Que les normes, et pas seulement les normes juridiques, soient de plus en plus présentes et prégnantes semble bien être une observation et un ressenti communément partagés. Mais qu'il s'agisse d'un « phénomène sociétal global », c'est ce que la densification normative donne à réfléchir. Elle invite en effet à mettre en lien et à subsumer des phénomènes que le cloisonnement disciplinaire conduit à envisager séparément. *L'hypothèse est que nos sociétés connaissent un phénomène global de densification des normes et de la normativité, autrement dit une montée en puissance de ce qui régit les activités humaines et les comportements sociaux, et que ce phénomène déborde très largement le champ du droit.*

Par-delà les normes juridiques et les traditionnelles normes religieuses, morales, de mœurs, de politesse et autres normes sociales évoquées dans les manuels d'introduction au droit, de nombreux autres types de normes font aujourd'hui partie du paysage normatif quotidien : normes éthiques, déontologiques et disciplinaires, règles de l'art et normes techniques – normes de qualité, de sécurité, d'hygiène... –, normes de gestion et normes managériales, normes professionnelles, normes comptables et financières, normes de civilité⁸⁸..., leur liste ne cesse de s'étoffer⁸⁹ en un phénomène de prolifération et d'omniprésence que l'on pourrait qualifier d'« *omninormativité* »⁹⁰ : *la norme est partout et régit tout*⁹¹. Encore ne s'agit-il que des normes explicites, celles qui se présentent comme telles. Auxquelles il y a lieu d'ajouter les normes cachées, car de plus en plus souvent la normativité avance aussi masquée.

Dans l'espace de cette conclusion, il ne saurait être question, si tant est que cela soit possible, de répertorier et de développer toutes les densifications normatives actuellement à l'œuvre à l'échelle de la société⁹² tout entière, mais il s'agit d'en donner quelques illustrations significatives, afin de nourrir l'hypothèse d'un phénomène sociétal global de densification normative. La montée en puissance de la normalisation en témoigne, corrélée à celle des normes de gestion et de management (1), ainsi celle des « normativités sans normes » (2).

1) La densification de la normalisation

Quelle que soit sa nature technique – industrielle, comptable⁹³, etc. – ou psycho-sociale⁹⁴ – professionnelle, comportementale –, *la normalisation s'analyse en un processus, et un résultat,*

⁸⁶ Normativités, au sens de champs normatifs, v. 1^{re} hypothèse du II de la Conclusion.

⁸⁷ Phénomène qui se manifeste par la cohabitation de normativités diverses, administratives, professionnelles, technoscientifiques, juridiques et éthiques, selon R. MASSÉ, *Éthique et santé publique. Enjeux, valeurs et normativité*, Laval, 2013, p.70 et s. et spé. p. 72, avec une mention particulière de l'auteur, anthropologue, pour les normes juridiques dont la présence est en fait selon lui une « omniprésence ».

⁸⁸ « Laisser descendre facilite la montée », telle est l'une des « suggestions comportementales » sous forme de « bulles » de bande dessinée collées sur les vitres du métro parisien durant une campagne de communication destinée à fluidifier les comportements des voyageurs et à réduire le temps d'arrêt du métro en station. Ce qui jadis participait du « savoir-vivre », de la morale sociale, et fournissait des codes de comportements se transforme de nos jours en normes explicites de civilité.

⁸⁹ Certains lieux s'avèrent particulièrement propices à la création de nouveaux types de normativités ; c'est le cas notamment des espaces publics destinés aux transports en commun.

⁹⁰ Rapp. de la « panomie » évoquée par Benoît Frydman à propos de la société mondiale, B. Frydman, « Comment penser le droit global ? », in *La science du droit dans la globalisation*, J.-Y. CHÉROT et B. FRYDMAN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 37-38.

⁹¹ V. pour un exemple parmi beaucoup d'autres, sur le site de l'Afnor, le diaporama intitulé « 24h avec les normes », où la présence des normes techniques est matérialisée heure par heure, dans une journée ordinaire.

⁹² Il s'agit ici des sociétés occidentales, mais le phénomène de densification normative pourrait bien concerner les sociétés en voie d'occidentalisation.

⁹³ S. JUBÉ, *Droit social et normalisation comptable*, préf. A. SUPIOT et Y. LEMARCHAND, Paris, LGDJ, 2011 ; l'auteur réfute la réduction de la normalisation comptable à sa seule dimension technique, n° 24.

de mise aux normes communes, source d'uniformisation et de standardisation. En un siècle, elle a connu une densification sans précédent, continue et exponentielle. En voici deux volets, l'un technique, l'autre professionnel, dont la convergence interroge.

- **Montée en puissance des normes techniques.** Développée, sous sa forme moderne, à partir des années 1920 dans le monde de l'industrie, la normalisation technique modèle et régit des pans grandissants de l'activité humaine et exerce une « emprise croissante » sur nos sociétés⁹⁵. Elle offre un spectaculaire exemple de densification normative, ce que l'analyse des sept marqueurs précédemment identifiés permet de vérifier⁹⁶.

1) *Extension du champ de la normalisation technique*⁹⁷ : par-delà le domaine industriel d'où elle provient, elle concerne aujourd'hui la quasi-totalité des activités économiques⁹⁸ et s'est même étendue aux services publics. Son extension est également territoriale, puisque la normalisation technique, initialement développée à l'échelle nationale, s'est ensuite internationalisée⁹⁹ et couvre désormais toutes les échelles géographiques¹⁰⁰, et a connu une expansion sans précédent. « Les normes techniques et de gestion investissent et colonisent l'ensemble des champs sociaux à tous les niveaux, y compris nationaux, locaux et sectoriels, et envahissent progressivement tous les aspects de la vie publique, sociale et privée, jusque et y compris dans le domaine de l'intimité »¹⁰¹.

2) *Diversification des objets normalisés* : conçue initialement pour des produits et des équipements industriels, la normalisation technique a ensuite été appliquée à des services, à des risques, à des systèmes de management, des formations universitaires¹⁰², des compétences

⁹⁴ Le terme de « normalisation » s'est généralisé et a été transposé, dans les années 1930, aux individus et à leurs conduites, et compris comme un « processus qui modèle les individus d'une communauté et fait que leur comportement se ressemble ». G. BATESON, *La cérémonie de Naven*, 1936, Les Éditions de Minuit, 1971, cité par A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 390.

⁹⁵ Il suffit pour s'en convaincre d'en lire la description qu'en donne l'Afnor elle-même sur son site : « L'importance des normes dans notre vie quotidienne est insoupçonnée ! Au-delà des produits et équipements industriels, la normalisation couvre de nouveaux champs : services, risques, management... et implique toujours plus d'acteurs – au-delà des entreprises et organisations – : collectivités locales, associations de consommateurs, professions libérales, artisans... », <http://www.afnor.org/metiers/normalisation/panorama-normalisation>. L'extension et les mutations de la normalisation participent aussi d'un vaste mouvement de recomposition de l'action publique, en lien avec les politiques de désengagement de l'État, *Gouverner par les normes. Les dispositifs de normalisation dans la régulation des marchés et des activités économiques*, Journées du CIRAD, de l'IDDRI et Réseau Thématique 12 - Sociologie Économique, 7-8 juin 2006.

⁹⁶ V. *supra*, 1^{re} hypothèse, 3) L'identification des marqueurs de densification normative.

⁹⁷ Benoît FRYDMAN évoque « l'irrésistible extension du domaine de la norme technique », art. préc., p. 35.

⁹⁸ Agroalimentaire, aéronautique et spatial, automobile, banque/assurances/finances, construction, eau et assainissement, énergie, industrie, santé et médico-social, services, sports et loisirs, technologie de l'information et de la communication, tourisme, transports et logistique.

⁹⁹ Jusque dans les années 1970, le champ d'application territorial des normes techniques était au niveau national, il n'existait pas de véritables normes internationales mais seulement des recommandations de l'ISO, aux fins d'harmonisation des normes nationales.

¹⁰⁰ Normes internationales (ISO), européennes (EN), purement françaises (NF) ou, souvent, les trois combinées en des normes d'origine internationale reprises en Europe et en France (NF EN ISO).

¹⁰¹ B. FRYDMAN, art. préc., p. 54.

¹⁰² Certains masters de droit sont maintenant certifiés, sous la norme ISO 9001, avec l'engagement d'adopter la démarche qualité SMQ (Système Management Qualité), et subissent un audit de contrôle tous les deux ou trois ans pour le renouvellement de ladite certification. L'une des causes de cette extension de la certification au domaine universitaire est la pression des CFA, eux-mêmes certifiés. Cette certification facilite les procédures d'évaluation par l'AERES. Cette tendance illustre, parmi beaucoup d'autres, la densification exponentielle de la normalisation technique.

professionnelles¹⁰³, etc. Dans un glissement insensible mais bien réel, elle s'est étendue des choses aux personnes notamment par le biais de la normalisation des pratiques de management¹⁰⁴. Où l'on voit clairement à l'œuvre la convergence des normalisations techniques et comportementales¹⁰⁵.

3) *Accroissement des acteurs concernés* : leur diversité n'a d'égale que la longueur de leur liste, entreprises et organisations, mais aussi organismes publics et collectivités locales, laboratoires et centres techniques, associations, artisans, membres de professions libérales (notaires, avocats...) et même particuliers, etc. Face à l'allongement de la liste des destinataires, la question finit par se retourner : quels acteurs échappent à la normalisation technique ? Pour combien de temps encore ?

4) *Multiplication des sources* : elle se manifeste par le nombre croissant d'instituts, d'organismes de normalisation, mais également de bureaux de normalisation sectoriels et d'organismes spécialisés. Certains sont nationaux comme l'Afnor, d'autres européens comme le Comité européen de normalisation (CEN), ou internationaux comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

5) *Multiplication et diversification des formes normatives* : normes de qualité, de sécurité, normes de management de la qualité, de la sécurité et de l'environnement (QSE), normes de gestion des risques, etc. ; normes de spécification des produits, auxquelles se sont ajoutées les normes de performance et les normes de process, qui portent non plus sur les mesures des objets ou les conditions de leur fabrication, mais prévoient des exigences d'organisation de l'activité¹⁰⁶.

6) *Intensification de la force normative* : au niveau international, l'ISO produisait initialement des « recommandations ISO »¹⁰⁷, destinées à harmoniser les normes nationales. Ce n'est qu'à partir des années 1970, qu'il s'est agi de véritables normes techniques internationales. Quant au niveau national, si quelques normes techniques sont obligatoires¹⁰⁸, la plupart sont facultatives, d'application volontaire. Ce qui ne signifie pas qu'elles soient dépourvues de force normative, bien au contraire¹⁰⁹. Leur dénomination – « prescriptions de sécurité », « lignes directrices », « exigences concernant la qualité et la compétence », etc. – affiche leur ambition prescriptive. Quant à leur « garantie normative », elle s'avère puissante, puisque la sanction de leur non-respect réside dans la perte de certification consécutive à un contrôle de qualité. Cette force normative accrue peut aussi provenir de leur contractualisation, ou des contraintes implicites résultant de la pression des clients et de la concurrence. Dans de nombreux domaines en effet, la certification s'impose de fait pour rester compétitif, « décrocher » des appels d'offre et attirer ou satisfaire des « clients »¹¹⁰.

7) *Augmentation du volume des normes techniques* : au niveau national et à la fin du XX^e siècle, le nombre des normes techniques a doublé en vingt ans¹¹¹, et ce, malgré la disparition régulière des normes remplacées. Au niveau international, la densification quantitative est encore

¹⁰³ Elle s'est étendue aux cabinets d'avocats et études de notaires, qui se soumettent à des certifications techniques.

¹⁰⁴ « Depuis quelques décennies, les normes techniques (des choses) et les dispositifs de management (des hommes) tendent à nouveau à se confondre et à conjuguer leur puissance », B. FRYDMAN, art. préc., p. 14.

¹⁰⁵ Pour une analyse critique, v. *infra*, 3^e hypothèse, 2) La démesure de la mesure : l'exemple de l'évaluation.

¹⁰⁶ « Il s'agit en réalité de norme de management qui (...) ont effectué leur jonction avec les normes techniques », B. FRYDMAN, art. préc., p. 21.

¹⁰⁷ Depuis sa création en 1947, jusqu'au début des années 1970.

¹⁰⁸ Telle la norme concernant les installations électriques NF C15-100/A4.

¹⁰⁹ H. RUIZ-FABRI, *Les enjeux de la normalisation internationale*, synthèse, La Documentation française, 2006, p. 315 et s., spéc. p. 318, qui montre combien, au niveau international, ce processus est très contraint.

¹¹⁰ C'est ainsi que, par l'effet de la normalisation technique, les étudiants des masters et diplômes certifiés se trouvent transformés en « clients ».

¹¹¹ Au 1^{er} janvier 1982, 11 063 normes techniques étaient recensées en France, il y en avait 28 555 en 2004. En 2012, le seul catalogue de l'Association française de normalisation (Afnor) en comptait 20 000, avec en moyenne 1 800 nouvelles normes chaque année, auxquelles viennent s'ajouter les normes techniques internationales.

plus spectaculaire puisque l'ISO a produit 664 normes en dix ans, entre 1957 et 1967, alors qu'aujourd'hui on en dénombre 19 573, dans plus de deux cents domaines¹¹².

Pour les juristes qui ont étudié les normes techniques, leur normativité ne fait aucun doute¹¹³, elles « relèvent incontestablement du devoir-être »¹¹⁴. Et pour ceux qui douteraient encore de leur capacité à constituer des modèles de pratiques et des « référentiels prescriptifs », il peut être très instructif d'en consulter. La norme « NF ISO 26000 - *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale* », par exemple, contient notamment « les principes et pratiques » destinés à « tous types d'organisation quelle que soit leur taille et leur localisation »¹¹⁵, ce qui atteste son caractère à la fois général et prescriptif¹¹⁶.

Le constat s'impose de la *capacité croissante des normes techniques à régir des activités humaines toujours plus nombreuses et diversifiées*¹¹⁷, avec une force normative d'autant plus puissante qu'elles se créent par consensus et sont d'application volontaire.

- Montée en puissance de la normalisation professionnelle. La *densification de la normativité du management* constitue un phénomène de société¹¹⁸ qui, du monde de l'entreprise, s'étend désormais à de nombreux milieux et pratiques professionnels¹¹⁹, au point que la question serait plutôt de savoir quelles professions lui échappent encore. Ainsi, la pratique consistant à fixer des objectifs chiffrés d'actes à accomplir et à mesurer quantitativement les résultats obtenus se généralise en des lieux où on l'attendrait le moins, comme dans le monde de la justice par exemple. Dans certaines juridictions, les magistrats sont maintenant incités à délivrer un certain nombre d'injonctions chaque mois, en application des normes du nouveau management¹²⁰.

Vie universitaire. L'Université n'est pas en reste. La montée en puissance de la normalisation s'avère si prégnante qu'aucun aspect de la profession d'universitaire n'en sort indemne : multiplication des instances de pouvoir, consultatives ou décisionnaires, sous la forme

¹¹² *Rapport annuel 2012* de l'ISO, www.iso.org. Pour la courbe de l'accroissement exponentiel du nombre de normes ISO, C. MURPHY et J. YATES, *The international Organization for Standardization (ISO). Global governance through voluntary consensus*, New York, Routledge, 2009, p. 22.

¹¹³ B. FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », art. préc, p. 40, « Les engagements ne sont pas à proprement parler juridiques, mais incontestablement normatifs et à vocation régulatoire ».

¹¹⁴ « La norme technique relève incontestablement du devoir-être puisqu'elle est dictée par l'homme et les règles de l'art, imposant le modèle à observer », L. BOY, « Liens entre la norme technique et la norme juridique en droits communautaire et international », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale*, op. cit., p. 60. Sur la normativité de la norme technique, sur le fait qu'il s'agit d'une « proposition normative non impérative » et qu'elle appartient au « monde du *sollen* », autrement dit qu'il s'agit d'un devoir-être, v. ég. E. BROSSET et È. TRUILHÉ-MARENGO, « Normes techniques en droit international, les mots et les choses », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, E. BROSSET et È. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), La Documentation française, Paris, 2006, Introduction, p. 26 et 27.

¹¹⁵ On peut s'en faire une première idée en se rendant à la « boutique des normes » du site de l'Afnor, <http://www.afnor.fr>.

¹¹⁶ Au niveau international, le *Codex alimentarius* compte, outre plus de 220 normes visant des aliments individuels ou des groupes d'aliments, des textes de portée plus large, « principes généraux », « lignes directrices », « codes d'usages recommandés ».

¹¹⁷ Les normes techniques « modèlent les comportements des acteurs privés, mais aussi les législations des États », H. RUIZ-FABRI, synthèse précitée.

¹¹⁸ Pour une approche critique, V. DE GAULEJAC, *La société malade de la gestion. Idéologie gestionnaire, pouvoir managérial et harcèlement social*, Paris, Seuil, coll. points, n° E 61.

¹¹⁹ Pour ce mouvement d'expansion à travers la densification normative de l'évaluation, v. *infra*, 3° hypothèse, 2) La démesure de la mesure : l'exemple de l'évaluation.

¹²⁰ B. FRYDMAN, « Le management comme alternative à la procédure », in B. Frydman et E. Jeuland, *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011, p. 101 et s.

d'un « mille-feuille institutionnel » qui s'étoffe sans cesse¹²¹, inflation et alourdissement des procédures, développement informatique des « chaînes de gestion du personnel », multiplication des évaluations des formations, des laboratoires, des personnels, normalisation de la recherche – recherche par projets, pression évaluative –, normalisation des pratiques et exigences quantitatives de publication, certification des masters, etc. Certains universitaires pointent même un « management du contrôle permanent »¹²². L'intérêt à l'aborder par le biais de la densification normative consiste à saisir ces diverses manifestations non comme des phénomènes isolés mais comme les expressions d'un processus global, mû par une même dynamique¹²³ et doté de sa propre cohérence... en gardant à l'esprit que, lorsque la densification atteint un certain niveau de généralité, d'intensité et de distorsion, la déshumanisation qu'elle engendre devient patente¹²⁴.

« **DSM** ». Dans un tout autre domaine, celui des professions reliées à la santé mentale, l'ouvrage de référence utilisé comme manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, dit « DSM »¹²⁵, fournit une autre illustration, plus ponctuelle mais non moins spectaculaire, de densification normative que révèlent plusieurs des « marqueurs » précédemment identifiés¹²⁶. Relevons simplement ici une densification normative quantitative, puisque le nombre de pathologies recensées par ce document référentiel a été multiplié par sept depuis la première version du DSM¹²⁷. Et une densification qualitative, par extension des pathologies et troubles répertoriés et abaissement des seuils de diagnostics, permettant, par exemple, selon certains critères de qualifier le deuil de trouble dépressif majeur lorsque certains signes de tristesse perdurent au-delà de deux mois.

Il s'agit là d'une *normativité à double détente et à double objet*¹²⁸, par la *normalisation-orientation des pratiques* des professionnels de santé mentale et par la *normalisation-catégorisation des personnes* atteintes de troubles. En effet, à l'issue du diagnostic, ces dernières peuvent se trouver classées dans l'une des onze rubriques de l'« échelle d'évaluation globale du fonctionnement » incorporée au DSM¹²⁹, en fonction du « score » qu'elles ont obtenu¹³⁰.

En tant qu'instruments de référence aptes à modeler les activités et comportements, les normes techniques et professionnelles ont conquis une normativité accrue ces dernières décennies, avec une expansion, par-delà le monde marchand, depuis les années 2000. Mues par un même souci de rationalisation, de standardisation, d'uniformisation des pratiques et des conduites, la convergence des normalisations, technique, managériale et professionnelle,

¹²¹ UFR, Collegium, instituts thématiques ITP, École doctorale, laboratoires, département, conseils, équipes de gouvernance, commissions *ad hoc*, etc.

¹²² Selon le sociologue Olivier ALEXANDRE, « Il y a une infantilisation, caporalisation, normalisation de notre métier », in « L'insidieux bouleversement de l'Université », article du 21 juin 2013, www.mediapart.fr.

¹²³ V. *infra*, 5^e hypothèse - La densification normative, un unique processus.

¹²⁴ V. *infra*, 3^e hypothèse - La densification normative, une voie de déshumanisation.

¹²⁵ Abréviation de l'anglais, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*.

¹²⁶ V. *supra*, 1^{re} hypothèse, 3) L'identification des marqueurs de densification normative.

¹²⁷ 60 troubles et pathologies en 1952 pour le DSM I, 145 en 1968 pour le DSM II, 292 en 1987 pour le DSM III-R, 410 troubles psychiatriques en 1994 pour le DSM IV. Il avoisine les 450 en 2013 pour le DSM V.

¹²⁸ Ces normativités professionnelles « à double détente » semblent assez fréquentes. Les catalogues d'annonces des contrôleurs de train présentent aussi cette caractéristique, d'une part, de normaliser leur pratique professionnelle en standardisant les annonces qu'ils doivent lire au départ du train – là où, jadis, le contrôleur énonçait un message de son cru – et, d'autre part, d'orienter les comportements des voyageurs durant le trajet par diverses injonctions – surveiller les colis ou bagages qui paraîtraient abandonnés, passer ses appels téléphoniques depuis les plates-formes, étiqueter ses bagages, etc.

¹²⁹ EGF, ou GAF en anglais pour *Global Assessment of Functioning*.

¹³⁰ Par ex., entre 61 et 70 points : « quelques symptômes légers (par ex., humeur dépressive et insomnie légère) ou une certaine difficulté dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire (par ex., école buissonnière ou vol en famille) mais fonctionne assez bien de façon générale et entretient plusieurs relations interpersonnelles positives ».

s'amplifie sous l'influence croissante de la culture de la performance et de l'idéologie du management¹³¹. La densification normative globale brouille alors les lignes de partage entre les normativités, tout particulièrement entre les normes managériales, juridiques, éthiques et techniques¹³², ces dernières étant parfois assimilées à des normes juridiques, de droit souple¹³³. Et encore ne s'agit-il ici que des normativités formalisées. Mais la densification normative ne s'arrête pas là.

2) La densification des « normativités sans normes »¹³⁴ ou « normativités matérielles »

Invisibles normativités. Contrairement à la normativité d'une bonne part du droit, rendue visible et accessible par la publication et la codification, certaines normativités restent en grande partie invisibles. Nous nous y soumettons, sans toujours clairement les voir à l'œuvre, parce qu'elles participent d'instruments¹³⁵, de dispositifs techniques ou de gestion dans lesquels elles s'incorporent : données personnelles à fournir sous peine de ne pas pouvoir aller plus loin dans une procédure informatisée¹³⁶, tableaux à remplir pour rendre compte de son activité, nombre de signes à respecter¹³⁷, cases à cocher, etc., qui canalisent nos activités, orientent et modèlent nos conduites.

Nombre de ces normativités invisibles, ou pour le moins très discrètes, relèvent de dispositifs technologiques : signal sonore qui nous enjoint de boucler notre ceinture de sécurité, correcteur automatique d'orthographe qui modifie d'office nos termes « non conformes », etc. Autant d'*injonctions technologiques* rassemblées sous le nom de « syndrome de la touche étoile »¹³⁸. « Ces dispositifs sont définis par le fait que le sujet qui les utilise croit les commander (...) mais en réalité il ne fait qu'obéir à un commandement inscrit dans la structure même du dispositif. »¹³⁹ Il peut aussi s'agir de dispositifs de management. « Le recours à certaines techniques (du nouveau management) tel le benchmarking permet (...) de faire émerger du

¹³¹ V. *Dominium mundi. L'empire du management*, Pierre LEGENDRE, Paris, Mille et une nuits, 2007.

¹³² V. l'exemple de la norme ISO 26000 qui les mêle et, *infra*, 4^e hypothèse, 2) Intrication des normativités.

¹³³ Sur l'hybridation des normativités, v. *infra*, 4^e hypothèse - La densification normative, une interpellation pour le droit.

¹³⁴ Au sens de « sans normes apparentes, formalisées ».

¹³⁵ Les « instruments » de l'action publique, par ex., qui sont définis, sans référence à des normes, même s'ils peuvent contenir des règles de droit, comme « des outils (des techniques, des moyens d'opérer, des dispositifs) qui permettent de matérialiser et d'opérationnaliser l'action gouvernementale », in *Gouverner par les instruments*, P. LASCOUMES et P. LE GALÈS, Sciences-Po, Les Presses, 2004, p. 21 et 82.

¹³⁶ Tout récemment, pour m'envoyer des billets de train électroniques à l'occasion d'un déplacement pour assister à une soutenance, les services administratifs d'une université m'ont demandé non moins de huit informations : adresses professionnelle, personnelle et électronique, lieu et date de naissance, numéros de sécurité sociale et de carte vitale, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, me laissant entendre que l'envoi des billets était conditionné à la réception de ces informations. *C'est ici le système informatique qui porte l'injonction, d'une manière qui n'est purement technique qu'en apparence*. Devant mon absence de réponse, la personne du service a tout de même pris l'initiative de m'envoyer les billets. Il aura donc fallu ma capacité à dire non, et sa capacité à s'affranchir de l'injonction technologique, pour déjouer *une densification normative qui ne dit pas son nom et sert la montée du contrôle social*. Une goutte d'eau dans l'océan, il est vrai. Mais l'océan n'est-il pas fait de gouttes ?

¹³⁷ Allusion à la normativité éditoriale qui contraint, en autres choses, les auteurs à respecter des formats prédéfinis pour la publication de leurs écrits.

¹³⁸ « Appuyez sur la touche étoile », telle est l'injonction, J.-M. BESNIER, *L'homme simplifié. Le syndrome de la touche étoile*, Paris, Fayard, 2012.

¹³⁹ G. AGAMBEN, *Qu'est-ce que le commandement ?*, Paris, Payot et Rivages, Bibliothèque Rivages, 2013, p. 49-50. Et le philosophe d'ajouter : « Le citoyen libre des sociétés démocratico-technologiques est un être qui obéit sans cesse dans le geste par lequel il donne un commandement », (nous soulignons).

dispositif de gouvernance lui-même, des standards normatifs globaux. »¹⁴⁰ Voilà donc une *normativité inhérente aux dispositifs quelle que soit leur nature, à ces dispositifs innombrables dont nos vies sont emplies ; une normativité discrète, presque invisible et pourtant omniprésente ; une normativité sans norme explicite.*

Normativités sensorielles et individualisées. Les dispositifs technologiques contribuent aussi au développement de *normativités individualisées*. C'est le cas du radar pédagogique, qui indique la vitesse à laquelle roule tel véhicule et signale le fait qu'il excède celle autorisée par un clignotement, une couleur rouge ou un « smiley » désapprobateur. La règle de droit générale, qui s'exprimait jusque-là par un panneau de limitation de vitesse, le même pour tous, se mêle à un dispositif qui la transforme en une injonction personnelle indirecte à ralentir. Cette *normativité par le signe*¹⁴¹, et en l'occurrence par le chiffre, se trouve dotée, du fait de son individualisation même, d'une force normative toute particulière. Beaucoup de ces expressions normatives relèvent d'une *normativité « sensorielle »*, non formalisée dans un support écrit, mais contenue dans un signal sonore¹⁴², visuel¹⁴³ ou tactile¹⁴⁴.

Les « nudges », ou comment orienter les conduites sans injonctions. Les normativités invisibles peuvent aussi être « douces » et modifier de façon significative les comportements sans aucun commandement¹⁴⁵, par simple incitation matérielle, comme les cases précochées ou autres options par défaut, dont l'expérience montre que beaucoup d'utilisateurs les adoptent par inertie.

Probablement ces normativités non formelles ou « matérielles » prospèrent-elles sur le terreau fécond du développement technique, et notamment des nouvelles technologies. On peut donc parier sans risque que leur processus de densification normative a de beaux jours devant lui... si l'on ose dire. *Il s'agit ici non plus seulement de gouverner par les normes*¹⁴⁶ *mais aussi de gouverner sans les normes*¹⁴⁷. Autrement dit, « de gouverner à partir du réel, à partir des activités existantes, et non plus de gouverner le réel (...). C'est précisément ce à quoi on assiste avec l'élargissement actuel des possibilités de régulation interhumaine et de contrôle social : le modèle n'est plus celui de commandements édictés dans des termes généraux et définitifs par des autorités considérées comme souveraines et douées de contrainte, mais celui d'une multiplicité de dispositifs de contrôle, de classement et d'évaluation, souvent quantitatifs, qui émergent de la réalité même qu'il s'agit de réguler (...), sans même réclamer l'appui d'une sanction activée de l'extérieur. »¹⁴⁸ À travers ces normativités sans normes et par le truchement matériel de dispositifs, c'est la distinction entre le *sein* et le *sollen*, l'être et le devoir-être, distinction structurante de la modernité juridique s'il en fut, qui se trouve plus qu'ébranlée devant

¹⁴⁰ B. FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », art. préc., p. 45.

¹⁴¹ Dans laquelle fonctions de direction et de mesure se trouvent fusionnées.

¹⁴² Signal sonore d'un véhicule, qui enjoint de fermer sa portière ou de boucler sa ceinture.

¹⁴³ Signal visuel du simple zébra dessiné sur la route, sans ralentisseur, qui incite à ralentir d'instinct.

¹⁴⁴ Signal tactile des bandes rugueuses et autres dos-d'âne qui forcent à ralentir.

¹⁴⁵ Littéralement, « pousser du coude, inciter à ». « Un nudge est un facteur qui modifie de façon significative le comportement du simple mortel » (p. 29), « Les nudges n'ont aucun caractère contraignant » (p. 25), *Nudge, la méthode douce pour inspirer la bonne décision*, R. H. THALER et C. R. SUNSTEIN, Paris, Vuibert, Pocket, 2010.

¹⁴⁶ R. H. THALER et C. R. SUNSTEIN, *op. cit.*, p. 29.

¹⁴⁷ Il est à cet égard symptomatique que l'approche comportementaliste développée par R. H. Thaler et C. R. Sunstein dans leur ouvrage précité ait eu un impact sur l'administration Obama, tentant de limiter les contraintes, obligations et interdictions gouvernementales pour les remplacer par des « nudges », d'autant mieux « acceptés » et efficaces qu'ils ne sont généralement pas perçus par leurs destinataires, ce qui réduit à néant la liberté de choix qu'ils sont supposés leur conserver.

¹⁴⁸ T. BERNS, *Gouverner sans gouverner, une archéologie politique de la statistique*, Paris, PUF, 2009, p. 7 et 8.

« l'implacable injonction des choses »¹⁴⁹.

Que ce soit à travers les processus de normalisation ou le développement des normativités non formelles, et encore ne sont-ce là que deux illustrations, c'est la société tout entière¹⁵⁰ qui est travaillée par le phénomène de densification normative, *un phénomène de dimension sociétale et de direction totalisante...*

Troisième hypothèse - La densification normative, une voie de déshumanisation

La densification normative parvient parfois à un point tel qu'elle porte à la caricature la *normativité dans sa double fonction* de *guide* (diriger, orienter, encadrer...) et de *mesure* (juger, contrôler, évaluer...) ¹⁵¹, et révèle alors la déshumanisation dont elle peut être porteuse.

1) Caricature de la fonction de direction des conduites : les « rails normatifs »

La fonction de guide de la normativité touche à son paroxysme dans les dispositifs conçus comme de véritables *rails normatifs* que la personne doit suivre avec une marge de liberté réduite à l'extrême. Les normes de management mises en œuvre sur certaines plates-formes téléphoniques en fournissent une illustration emblématique : le contenu du discours du « conseiller » est préformaté sur des arborescences et autres process qui s'affichent sur l'écran de son ordinateur. Sa voix n'est plus qu'une extension de la machine, et toute marge d'initiative lui est ainsi ôtée dans l'échange avec l'interlocuteur¹⁵².

Certes, il ne s'agit là que d'un exemple, mais il est le symptôme d'une *densification normative pathologique* qui affecte tout particulièrement le monde du travail et a incontestablement partie liée avec la montée de la souffrance sociale au travail¹⁵³. Cet exemple montre aussi combien *cette densification normative permet et alimente l'instrumentalisation et la réification des personnes*, en même temps que la relégation du « travail vivant »¹⁵⁴ caractérisé par l'initiative, l'inventivité, la créativité et la coopération des personnes au travail.

Un intéressant contre-exemple de dédensification normative massive porteur d'une « réhumanisation » des comportements est celui des « villes sans panneaux », dans lesquelles l'expérience a été tentée de supprimer la signalisation routière, des panneaux aux feux tricolores en passant par les marquages au sol, autrement dit toutes les expressions de la norme en matière de circulation routière¹⁵⁵. Le bilan a de quoi surprendre : outre la diminution notable du nombre des accidents et la fluidification du trafic, on a observé des changements de comportement des

¹⁴⁹ J.-C. MILNER, *La politique des choses*, Paris, éd. Verdier, 2011, p. 45.

¹⁵⁰ Mais aussi la vie des personnes dans ses moindres aspects.

¹⁵¹ Sur cette double fonction de la norme, « Au cœur de la norme, le tracé et la mesure », C. THIBIERGE, *APD*, 2009, t. 51, p. 341.

¹⁵² Mais aussi parfois dans sa simple possibilité d'aller et de venir. V. l'ex. de cette jeune femme, « conseillère » sur la plate-forme téléphonique d'une mutuelle, qui expliquait dans une interview donnée sur France Culture, dans une émission diffusée en février 2013, que lorsqu'elle voulait quitter son poste de travail, elle devait cocher l'une des quatre cases suivantes : « je pars, je fais une pause, je vais faire une photocopie, je vais aux toilettes ».

¹⁵³ Montée du stress lié aux objectifs à tenir, *burn-out*, suicides sur les lieux de travail.

¹⁵⁴ Sur ce thème du « travail vivant » et des atteintes qui lui sont portées sous la pression montante des normes techniques et de management, v. les travaux du sociologue du travail Christophe DEJOURS.

¹⁵⁵ Dans ces villes, seules deux règles subsistent, l'obligation de rouler à droite et celle de respecter la priorité à droite.

automobilistes¹⁵⁶ en termes de responsabilisation des conduites et d'attention aux autres, et notamment aux piétons¹⁵⁷.

Il ne s'agit bien évidemment pas de faire ici l'apologie d'un monde sans normes, mais de souligner ce qu'une densification normative excessive peut avoir de conséquences déshumanisantes, qu'il s'agisse de la fonction de direction des conduites ou de celle de mesure.

2) Démesure de la fonction de mesure : l'exemple de l'évaluation

L'alliance de la norme et du nombre. Dans sa dimension pathologique, la densification normative a aussi partie liée avec le règne de la mesure à l'œuvre dans nos sociétés. La puissance montante de la norme¹⁵⁸ s'allie en effet à celle du nombre¹⁵⁹, ou plutôt du chiffre, au service d'une standardisation, d'une normalisation, d'une uniformisation croissante des comportements et d'une rationalisation des activités humaines, qui entraînent toujours plus loin dans la réduction de la part du sujet. Dans des domaines toujours plus nombreux et variés, les logiques quantitatives et les objectifs chiffrés norment l'action de manière démesurée et *l'obsession de la mesure se retourne en démesure*. Les exemples abondent. Celui de l'évaluation est particulièrement topique.

Densification normative de l'évaluation. Apparue dans les années 1930¹⁶⁰, la pratique de l'évaluation a fait, de manière accrue depuis le début du XXI^e siècle, l'objet d'une densification normative sans précédent. Tous les « marqueurs »¹⁶¹ en témoignent, dont voici les principaux.

D'abord, une spectaculaire *extension de son champ d'application* : née dans le milieu de l'industrie puis appliquée à la grande distribution et aux entreprises en général, l'évaluation s'est ensuite étendue aux services, puis aux services publics et à l'administration en général. Avec une *diversification des domaines concernés*, bien au-delà de celui de la production industrielle et de la distribution marchande, elle s'est répandue dans les mondes de l'administration, de la santé, de la justice, de la recherche, de la culture et de l'art, etc. Aucune institution n'y échappe¹⁶², tous les domaines de la vie sociale, politique et culturelle, et l'ensemble des politiques publiques sont concernés, avec une indéniable propension à embrasser la société tout entière¹⁶³. Parmi les causes immédiates, *une multiplication des sources* de l'évaluation, des agences nationales¹⁶⁴ aux innombrables relais intermédiaires et locaux des équipes de gouvernance. Un autre marqueur fort de sa densification normative consiste en la *diversification des « objets » saisis* : l'évaluation s'est d'abord appliquée à des objets matériels, des productions industrielles puis, au fil de son

¹⁵⁶ Ceux-ci ont développé leurs propres signaux manuels pour communiquer entre eux, laissant ainsi se mettre en place des normes spontanées.

¹⁵⁷ L'expérience, à l'initiative de la ville de Drachten aux Pays-Bas, s'est étendue à de nombreuses villes européennes, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Belgique, et a été relayée par un programme financé par l'Union européenne appelé *Shared space*.

¹⁵⁸ Du latin *norma*, qui désigne un instrument de mesure romain, une mesure de rectitude.

¹⁵⁹ « L'«esprit» des nombres à l'œuvre dans le temps peut être appelé le Nombre. C'est la puissance d'abstraction, de quantification et d'uniformisation que les nombres déploient une fois animés par le genre humain », M. TERENCE, *Le devenir du Nombre*, Paris, Stock, coll. L'autre pensée, 2012, p. 15.

¹⁶⁰ A. AFLALO, « L'évaluation : un nouveau scientisme », in « L'idéologie de l'évaluation », rev. *Cités*, 2009/37, p. 79.

¹⁶¹ V. *supra*, 1^{re} hypothèse, 3) L'identification des marqueurs de densification normative.

¹⁶² Sont concernés l'hôpital et le système de santé, les institutions d'éducation et de formation, parmi lesquelles les universités et la recherche, l'organisation de la justice, la prison, la police, etc. L'évaluation s'inscrit alors dans le cadre plus large du *New Public Management*, lui-même en expansion continue.

¹⁶³ La même que nous avons observée dans la dynamique d'expansion des normes techniques ?

¹⁶⁴ Comme l'AERES, Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

processus de densification, s'est étendue à... presque tout : résultats commerciaux, pratiques, conduites et compétences professionnelles, performance des salariés, productions intellectuelles, systèmes de management, diplômes, associations..., des objets les plus macros – politiques publiques, systèmes économiques, droits nationaux¹⁶⁵... – aux acquis et comportements des plus jeunes sujets¹⁶⁶. Cela se double d'un *accroissement corrélatif et exponentiel du nombre d'acteurs concernés, destinataires et évaluateurs*, car nombre de personnes et d'organismes se trouvent aujourd'hui en situation d'être évalués mais aussi d'évaluer. Autre marqueur concret de densification normative, l'*alourdissement formel* dû à la mise en place de dispositifs et de procédures bureaucratiques d'évaluation qui se multiplient¹⁶⁷. Enfin et surtout, une *intensification de la force normative de l'évaluation* qui, souvent, n'a pas, juridiquement, force obligatoire et contraignante, mais se trouve pourtant dotée d'une force normative ressentie comme telle par les acteurs¹⁶⁸ et qui, en quelques années, s'est intensifiée par l'adhésion au discours généralisé de l'évaluation et/ou par la soumission volontaire à ces dispositifs¹⁶⁹.

Indices de distorsion. Si, au vu du cumul de ces différents marqueurs, la densification normative apparaît bien indéniable, qu'est-ce qui permet de dire qu'il s'agit d'une densification pathologique, en distorsion ? Deux choses au moins. D'une part, sa *dimension totalisante* : la propension de l'évaluation à régir, *sans limites*, l'ensemble de la société, tous secteurs confondus, avec une transposition aux activités centrées sur l'humain, aux œuvres de l'esprit et finalement aux personnes, des indicateurs de mesure quantitative propres aux choses¹⁷⁰. Cette propension est confortée par la « colonisation » des esprits convaincus de son inéluctabilité, si ce n'est de son bien-fondé, et la faible résistance dont elle fait, pour l'heure, l'objet¹⁷¹. Cette densification normative *vers une évaluation généralisée de tout et de tous* n'est pas sans susciter l'inquiétude¹⁷². D'autre part, la *faiblesse de son fondement* lorsqu'elle prétend s'appliquer aux êtres : *l'évaluation est une technique normative généralisée régissant les pratiques et les conduites des êtres humains*, mais aussi une idéologie et une pratique dont la légitimité démocratique pose question. Pourtant, érigée en « expertise suprême », « elle dit ce qui est administrativement souhaitable ou pas, ce qui est socialement conforme ou pas, ce qui est politiquement opportun ou pas »¹⁷³, autrement dit elle « norme » de manière croissante et de plus

¹⁶⁵ V. le rapport annuel *Doing business* 2013 qui « évalue les réglementations des affaires qui entravent ou renforcent les activités commerciales » de 185 pays avec des indicateurs quantitatifs.

¹⁶⁶ V. l'évaluation des enfants dès la petite section de maternelle. V. aussi les velléités de détecter les enfants « à risque » dès la maternelle, qui avaient soulevé un vigoureux vent de protestation dans les milieux professionnels concernés.

¹⁶⁷ Rapports de supérieurs hiérarchiques (« N + 1 »), questionnaires et tableaux à remplir, entretiens, grilles à cocher, audits, etc. C'est devenu un lieu commun que de constater le caractère chronophage des pratiques évaluatrices, qui empiètent sur les fonctions premières des personnels concernés.

¹⁶⁸ V. l'ex. du « référentiel d'équivalences horaires destiné aux universitaires » développé dans cet ouvrage.

¹⁶⁹ Sur les « effets très contraignants et normatifs du système d'évaluation », B. VIDAILLET, *Évaluez-moi ! Évaluation au travail : les ressorts d'une fascination*, Paris, Seuil, 2013, p. 48.

¹⁷⁰ On évalue des spectacles, des créations comme des « prestations » artistiques, et des recherches universitaires comme des « productions » scientifiques, avec la même logique quantitative appliquée aux objets, aux marchandises. « L'évaluation généralisée met la main sur tout l'existant, pour le transformer en un vaste magasin de choses évaluables », J.-C. MILNER, *La politique des choses*, éd. Verdier, 2011, p. 24.

¹⁷¹ V. cependant *L'idéologie de l'évaluation. La grande imposture*, rev. *Cités*, 2009/37 ; *La folie Évaluation. Les nouvelles fabriques de la servitude*, A. ABELHAUSER, R. GORI et M.-J. SAURET, Paris, Mille et une nuits, 2011 ; *La politique des choses*, J.-C. MILNER, *op. cit.*

¹⁷² « Non seulement elle saisit les hommes dans leurs activités extérieures – évaluer les conduites, les résultats, les productions –, mais elle prétend sonder les profondeurs de l'intime. Aujourd'hui, on se prépare à évaluer les sujets comme sujets », J.-C. MILNER, *op. cit.*, 4^e de couverture.

¹⁷³ J.-C. MILNER, *op. cit.*, p. 38.

en plus continue la vie en société en une « logique de l'évaluation permanente et tous azimuts »¹⁷⁴.

Évaluation et normalisation technique : convergences réificatrices. En rapprochant leurs marqueurs de densification normative¹⁷⁵, on observe que normalisation technique et évaluation suivent, à partir d'origines industrielles communes, une même propension densificatrice généralisée, signalant une accointance notable entre les deux¹⁷⁶. Si leurs cercles ne se superposent pas complètement, leurs dynamiques se chevauchent, convergent et s'alimentent dans une large mesure, contribuant à un seul et même processus de densification normative¹⁷⁷. Elles présentent aussi un autre point commun : en leur sein, les deux fonctions normatives, de direction et de mesure, se trouvent fusionnées, presque indifférenciées, particularité que nous avons déjà observée pour les normativités invisibles inhérentes aux dispositifs technologiques. C'est qu'en effet ni l'une ni l'autre ne s'affichent comme édictant les commandements, les « devoir-être », dont elles sont pourtant implicitement mais puissamment porteuses. Initialement conçues pour les choses, elles tendent, par l'effet de leur densification normative, à exercer leur pouvoir réificateur sur tout ce qu'elles touchent, y compris les êtres humains¹⁷⁸.

Déshumanisation. Lorsqu'elle concerne les personnes, cette densification pathologique de la normativité conduit souvent à des conséquences déshumanisantes en crescendo : *de l'infantilisation à l'éviction du sujet*, dont le comportement est dicté par le menu, *jusqu'à une complète réification de l'être humain* transformé en une extension de la machine et/ou traité comme une chose. Envisagée à l'échelle de la société, la voie de déshumanisation ainsi ouverte par la densification normative pathologique a partie liée avec la montée du contrôle social.

3) Densification normative et évolution du contrôle social

Société de contrôle. Dans son actuelle évolution, *le phénomène de densification normative à l'œuvre à l'échelle sociale accrédié l'idée du passage des sociétés disciplinaires aux sociétés de contrôle*, anticipé par Foucault puis Deleuze¹⁷⁹, et éclaire certaines

¹⁷⁴ B. FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », art. préc., p. 31.

¹⁷⁵ Comp., dans la 2^e hypothèse, le développement sur « La montée en puissance des normes techniques » et le développement ci-dessus sur « La densification normative de l'évaluation ».

¹⁷⁶ La normalisation technique, par ses mécanismes de certification, requiert des audits de contrôle qui sont autant d'évaluations.

¹⁷⁷ V. *infra*, 5^e hypothèse - La densification normative, un unique processus.

¹⁷⁸ « L'évaluation amorce la transformation des hommes en choses (...) que dis-je, elle l'installe », J.-C. MILNER, *op. cit.*, p. 31. « La conjonction d'un système totalitaire de normes imposé par une évaluation généralisée prétendument objective qui transforme les humains en choses, leurs actes en marchandises, dont les effets sont amplifiés par la puissance de la technique, la destruction progressive des tissus démocratiques, fait d'autant plus courir un risque à la démocratie que l'avenir semble incertain, confus, indécis, et que le corps social perd lentement ses repères », R. GORI, *La fabrique des imposteurs*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012, p. 162.

¹⁷⁹ Selon lequel « nous entrons dans des sociétés de "contrôle", qui ne sont plus exactement disciplinaires (...), qui fonctionnent (...) par contrôle continu et communication instantanée ». Et d'ajouter, en prédiction, que « face aux formes prochaines de contrôle incessant en milieu ouvert, il se peut que les plus durs enfermements nous paraissent appartenir à un passé délicieux et bienveillant », *Pourparlers*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1990, p. 237. V. ég. G. DELEUZE, *Deux régimes de fous. Textes et entretiens, 1975-1995*, éd. préparée par D. Lapoujade, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. Paradoxe, 2003, p. 299-300 : « Bien sûr, il y a toutes sortes de restes de sociétés disciplinaires, pour des années et des années, mais nous savons déjà que nous sommes entrés dans des sociétés d'un autre type qu'il faudrait appeler selon le mot proposé par Burroughs (...) des sociétés de contrôle. Nous entrons dans des sociétés de contrôle qui se définissent très différemment des sociétés de discipline. Ceux qui veillent à notre bien n'ont ou n'auront plus besoin de milieux d'enfermement (...). Un contrôle n'est pas une discipline. Avec une autoroute, vous n'enfermez pas les gens mais en faisant des autoroutes, vous multipliez les moyens de contrôle. Je

transformations du contrôle social dues à l'apport déterminant de la technologie. Là où, dans les sociétés disciplinaires, le contrôle social, d'origine étatique, reposait sur la répression et la contrainte des corps¹⁸⁰, dans les sociétés de contrôle post-informatique¹⁸¹, il serait en train de changer de nature, développant de « nouvelles façons de générer et d'imposer des prescriptions comportementales »¹⁸².

Dispositifs. Les dispositifs avec lesquels nous interagissons au quotidien sont conçus de telle sorte que les protocoles d'interaction amènent l'utilisateur à se conformer à un certain type de comportement attendu et rendu en quelque sorte obligatoire par la configuration même du dispositif. « Sur un péage (d'autoroute), il n'existe qu'une façon d'agir efficacement : payer au plus vite et continuer son chemin. Bien en amont de la coercition ou de la prescription, simplement *par la force des choses*, ces dispositifs (péages d'autoroute, caisses sans caissières des supermarchés, portillons d'accès au métro, etc.) régularisent et uniformisent les comportements. Pour obtenir le service auquel il souhaite accéder, l'utilisateur ne peut que se conformer. Se conformer n'est plus la réponse à la crainte d'une sanction, mais le préalable à la satisfaction d'une demande. »¹⁸³

Si, en théorie, il existe une liberté de choix comportemental, en réalité il n'y a que une ou quelques possibilités préétablies, celle(s) du « rail normatif » précédemment envisagé. « Le pouvoir extraordinaire de ce contrôle neutre et collaboratif se trouve dans le déroulement programmé des processus qui "traitent" l'individu en enchâssant ses choix dans un contexte de coordination et d'options prédéterminées qui l'écrase. »¹⁸⁴

Multiplication des actes d'inspection. Quant à l'évaluation précédemment envisagée, elle relève elle aussi du contrôle¹⁸⁵ et s'insère dans l'éventail beaucoup plus large des « actes d'inspection » produits par les activités de ce nouveau contrôle. « Ce que tous ces actes ont en commun est qu'ils interrogent d'une manière ou d'une autre leur objet, c'est-à-dire un comportement, et par là même, ils préconisent au sujet de ce comportement une voie d'action entre des limites bien définies. »¹⁸⁶

Resserrement technologique du contrôle social. L'accroissement de la puissance des technologies de l'information et de la communication a considérablement démultiplié l'efficacité du contrôle social. « L'informatique a donné à ces dispositifs normatifs une puissance sans pareille du "système technicien" qui permet, sous couvert de bonne gestion, de commodité et d'équité pratiques, de procéder à un contrôle et à une normalisation extrême des actes, des conduites et des segments de l'existence de tous les professionnels, et à terme de tous les citoyens. »¹⁸⁷ Dès 1990, le philosophe Gilles Deleuze constatait qu'« il n'y a pas besoin de science-fiction pour concevoir un mécanisme de contrôle qui donne à chaque instant la position

ne dis pas que ce soit cela le but unique de l'autoroute mais des gens peuvent tourner à l'infini et "librement" sans être du tout enfermés tout en étant parfaitement contrôlés. C'est cela, notre avenir. »

¹⁸⁰ Illustrations de la prison, de la caserne, etc., données par Foucault.

¹⁸¹ Sur la nécessité de distinguer le contrôle pré- et post-informatique, M. LIANOS, *Le nouveau contrôle social. Toile institutionnelle, normativité et lien social*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 40.

¹⁸² M. LIANOS, *op. cit.*, p. 30.

¹⁸³ « Le nouveau contrôle est précisément un contrôle par configuration des contextes d'action, d'interaction, (et) se fonde ainsi sur la collaboration obtenue par consensus, sur la génération d'un sens commun aux contrôlants et aux contrôlés », M. LIANOS, *op. cit.*, p. 17. V. *supra*, les architectures du choix structurées pas des « nudges », 2^e hypothèse, 2) La densification des « normativités sans normes ».

¹⁸⁴ M. LIANOS, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁵ « Évaluer les êtres parlants, en masse et en détail, les évaluer corps et âme, cela s'appelle un contrôle. Un contrôle sans limites », J.-C. MILNER, p. 21.

¹⁸⁶ Pour de nombreux exemples, v. M. LIANOS, p. 37.

¹⁸⁷ R. GORI, *op. cit.*, p. 76.

d'un élément en milieu ouvert, animal dans une réserve, homme dans une entreprise. Ce qui compte, c'est que nous sommes au début de quelque chose. »¹⁸⁸ Plus de vingt ans après, ce quelque chose a pris consistance dans la réalité et dans nos esprits. « Mais ce qui a changé par rapport au moment où Gilles Deleuze forgeait le concept de société de contrôle, c'est que les technologies de traçabilité n'ont cessé de se sophistiquer et de pénétrer dans tous les interstices de la société. »¹⁸⁹ La trace électronique de nos déplacements, de nos paiements, échanges et autres activités sur Internet, les systèmes de vidéosurveillance¹⁹⁰, le stockage et le fichage¹⁹¹ de données personnelles, le puçage électronique, la traçabilité nanotechnologique... et les avancées du transhumanisme¹⁹², couplés aux objectifs de performance et de rationalisation des activités humaines et du travail s'inscrivent également dans des logiques globales de resserrement du contrôle social dans les sociétés démocratiques, l'une des pentes sombres de la densification normative servie par l'« intrusion technologique »¹⁹³.

Vers nouveau modèle d'autorité ? Une société hypernormée et consentie ? À l'échelle de la société tout entière, la montée en puissance de la normativité donnée à voir par la densification normative se conjugue avec la montée en puissance et la transformation progressive du contrôle social. Si l'on pousse la tendance lourde à la densification normative en distorsion, combinée à sa direction totalisante, apte à se saisir de tout et de tous, et servie par la puissance normative des « normativités sans normes », notamment celle inhérente aux technologies, on peut légitimement s'interroger sur le devenir potentiel de nos sociétés.

Assistons-nous à « la montée en puissance d'un nouveau modèle d'autorité »¹⁹⁴, une autorité sans visage, rationnelle et technologique, dont l'horizon et l'idéal se condensent dans l'organisation efficace de la société, une autorité consentie à laquelle nous nous soumettons *par la force des choses* et avec laquelle nous collaborons¹⁹⁵, pris que nous sommes dans l'accélération et la rationalisation de nos existences ? En réponse, des forces de résistance individuelle et citoyenne se mobilisent¹⁹⁶ qui pourraient s'accroître dans les temps à venir, car,

¹⁸⁸ *Pourparlers*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1990, p. 236.

¹⁸⁹ « Au travail, à l'école, à l'hôpital, lors des déplacements, au supermarché ou dans les branchements au web, chacun et chacune laissent des traces. La normalité est d'être fiché, repérable. Le relevé des traces est consubstantiel à un mode d'organisation des rapports sociaux qui requiert d'anticiper sur le comportement, de construire des catégories à base de fréquences statistiques », « Gouverner par la trace », A. MATTELART, in « Sous contrôle. Gouverner par les fichiers », *Mouvements des idées et des luttes*, avril-juin 2010, n° 62, p. 11 et s., spéc. p. 18.

¹⁹⁰ « Le bel avenir de la vidéosurveillance de voie publique », N. LE BLANC, in « Sous contrôle. Gouverner par les fichiers », *Mouvements des idées et des luttes*, avril-juin 2010, n° 62, p. 32.

¹⁹¹ « Les exemples de banalisation gestionnaire se multiplient. Le recours aux fichiers par l'ensemble des administrations devient aussi massif qu'anodin. On accumule des données dans l'objectif de surveiller ou contrôler des populations que, ce faisant, on détermine, nomme et assigne à des catégories identitaires, sociales ou comportementales. Ces données de gestion courante sont également utilisées pour rationaliser les politiques publiques. La maîtrise des coûts, l'évaluation des activités des agents avec la généralisation du travail par objectifs chiffrés, conduisent à rapporter le service à son rendement », in « Sous contrôle. Gouverner par les fichiers », préc., éditorial, p. 9.

¹⁹² J.-M. BESNIER, *Demain les posthumains. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?*, Paris, Arthème Fayard, coll. Pluriel, 2012 ; v. ég. le film de Philippe BOREL, *Un monde sans humains ?*, 2012.

¹⁹³ A. MATTELART, « Gouverner par la trace », art. préc. p. 21.

¹⁹⁴ J.-C. MILNER, *op. cit.*, p. 44.

¹⁹⁵ Cette tendance à la radicalisation d'une densification normative « pathologique » ne peut prospérer sans un minimum de soumission volontaire et de participation de la part des acteurs. La force normative de ces procédés de contrôle des conduites et activités humaines provient aussi en partie de l'adhésion ou *a minima* de la soumission à ce qui peut sembler inéluctable. Mais que cette croyance soit remise en cause, comme à l'université d'Orléans, la croyance dans le caractère obligatoire et nécessairement sanctionnateur du référentiel destiné aux enseignants chercheurs, et sa mise en place est abandonnée par la gouvernance de l'université, C. THIBIERGE, p. 287.

¹⁹⁶ Un exemple en est donné en France par le collectif de l'Appel des appels qui, par sa transversalité, montre et dénonce la généralisation des processus de normalisation professionnelle à l'œuvre dans les mondes de la santé, de la justice, de l'éducation, de la recherche, de la culture, etc. V. le texte fondateur de cet appel, « De l'extension

paradoxalement, la densification normative, dans ce qu'elle porte de liberticide, peut aussi réveiller une soif d'affranchissement et engendrer une ingéniosité inédite pour la contourner ou l'affronter.

Quatrième hypothèse - La dification normative, une interpellation pour le droit

Par l'explosion de ses sources, par l'expansion de son champ et la démultiplication contemporaine de ses échelles, des niveaux nationaux à transnationaux, par la diversification des domaines qu'il saisit et l'intensification de sa force normative¹⁹⁷, le droit contribue indéniablement au phénomène de densification normative¹⁹⁸. Tous les marqueurs¹⁹⁹ s'y conjoignent. Mais il ne fait pas qu'y contribuer, il s'en trouve aussi affecté²⁰⁰. Car ce phénomène non seulement le concerne mais aussi le dépasse et l'impacte bien plus qu'il n'y paraît. Par la *mutation de la normativité contemporaine qu'il révèle* (1), *le phénomène de densification normative interroge sur la place du droit parmi les autres types de normativités* (2), *et sur sa vocation à s'exercer sur elles* (3).

1) La densification normative, facteur de mutation de la normativité du droit

Traditionnellement, la normativité du droit était comprise comme la capacité à régir *de manière générale, obligatoire et sanctionnée* la vie des hommes en société. Mais, de nos jours, la densification de formes souples de régulation sociale regroupées sous le nom de *soft law*²⁰¹ change peu à peu la physionomie du droit. La part de ce droit souple ne cesse de s'accroître, au point d'être parfois érigé en modèle de transformation du droit. Ainsi, un récent rapport du Conseil d'État, après avoir pris acte de « l'omniprésence du droit souple », invite à y recourir pour « contribuer au renouvellement de l'État, par un élargissement de la gamme des moyens d'action des pouvoirs publics »²⁰². Qu'on y souscrive ou non, cette analyse repose sur le constat et l'anticipation de mutations profondes de la normativité du droit.

Mais la densification normative affecte aussi la place et le rôle du droit parmi les autres types de normativités.

2) La densification normative, vecteur de relativisation du droit comme normativité

Plusieurs phénomènes normatifs se densifient actuellement, qui relativisent, chacun à leur manière, la place et le rôle du droit. En voici trois, en crescendo.

Intrication des normativités et dilution de la règle de droit. La densification normative se manifeste souvent par le mixage de normes juridiques avec d'autres types de normes²⁰³ au sein de dispositifs normatifs hybrides²⁰⁴, d'« instruments »²⁰⁵, de normes ISO²⁰⁶, de

sociale de la norme à la servitude volontaire », du psychanalyste Roland Gori (<http://www.appeldesappels.org/interventions-de-la-journee-du-22-mars-2009/de-l-extension-sociale-de-la-norme-a-la-servitude-volontaire--762.htm>), ainsi que son ouvrage précité.

¹⁹⁷ Notamment de sa part de droit souple.

¹⁹⁸ V. *supra*, la synthèse de cet ouvrage et le début de cette conclusion, not. « De l'inflation législative à la densification normative ».

¹⁹⁹ V. 1^{re} hypothèse, 3) L'identification de marqueurs de densification normative.

²⁰⁰ V. *supra*, Synthèse, V. C. 2) a) Les effets délétères de la densification normative.

²⁰¹ « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », I. DUPLESSIS, *Revue québécoise de droit international* (hors-série), 2007, p. 24.

²⁰² *Le droit souple*, Rapport annuel du Conseil d'État, 2013, p. 22 et 29.

²⁰³ J.-G. BELLEY, *Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, 1996, préf. J. CARBONNIER, ouvrage qui a donné ses lettres de noblesse au thème de l'internormativité, mis en lumière

chartes²⁰⁷, de codes de conduite, de « règles de savoir-voyager »²⁰⁸, etc. La règle de droit s'y présente comme un type de normes parmi d'autres, normes de gestion, de management, normes éthiques, normes de civilité, etc. Mise sur le même plan et indifférenciée, la norme juridique se confond parfois formellement avec elles.

D'ailleurs, certaines normes – comportementales, de gestion ou techniques – ressemblent en effet aux normes juridiques, au point de rendre difficile la distinction entre elles. Elles véhiculent « une normativité “alternative” qui n'est pas officiellement du droit, tout en remplissant la totalité du champ normatif par des règles comportementales de plus en plus serrées »²⁰⁹. Cette confusion des genres offre une version formellement juridicisée des principes de management, en un « droit qui n'est pas du droit »²¹⁰. *L'intrication des normativités peut ainsi dégénérer en une confusion des genres normatifs, non dénuée d'avantages pour certains.* Les gestionnaires ont en effet rapidement compris « l'immense avantage qu'offre l'utilisation de règles dont le caractère opérationnel ne fait aucun doute, mais qui ne disposent pas, selon le droit positif, du statut de “règle de droit” »²¹¹.

Articulation des normativités et recul du droit. L'idée d'articuler délibérément les normes juridiques avec d'autres, et tout particulièrement avec les normes techniques, est dans l'air du temps. Elle s'est concrétisée au niveau européen avec la « nouvelle approche » mise en place en 1985 par la Commission²¹². Désormais, la répartition s'opère ainsi : les directives européennes fixent les exigences essentielles en matière de santé, sécurité, environnement, etc., tandis que les spécifications techniques précises sont élaborées par les organismes européens de normalisation et relèvent donc des normes techniques. Par conséquent, « ce sont désormais les

en 1977 par J. CARBONNIER, et repris dans *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 2^e éd, 1995, p.287. Pour une compréhension élargie, au-delà de l'interaction entre les normes, à l'interaction et à l'interpénétration entre les systèmes normatifs, J. CHEVALLIER, « L'internormativité », in *Les sources revisitées du droit, Théorie des sources du droit*, vol. 4, I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Bruxelles, Anthémis, 2012, p.689.

²⁰⁴ V. *supra*, p. 293, l'ex. d'un dispositif hybride, le référentiel d'équivalences horaires destiné aux universitaires, fait de *normes juridiques et de gestion*. À propos des « hybrides normatifs qui peuplent le Droit Global (...) qui sont et ne sont pas du droit, selon ce qu'on en fait et le point de vue à partir duquel on les considère », M. XIFARAS, « Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global ? », *Jus politicum*, n° 8, 2012, p. 44.

²⁰⁵ V. les « instruments de l'action publique », définis comme des « dispositifs mêlant des composantes techniques (mesure, calcul, *règle de droit*, procédure) et sociales (représentation, symbole) », in *Gouverner par les instruments*, P. LASCOUMES et P. LE GALÈS, Sciences-Po, Les Presses, 2004, p. 21 (nous soulignons). Dans cette définition, la règle de droit est l'une des « composantes techniques », parmi d'autres, des instruments de politique publique.

²⁰⁶ La norme ISO 26000 contient et combine des *normes juridiques* (rappel de la nécessité du respect des droits de l'homme, du droit de propriété, de la lutte contre la corruption), des *normes éthiques* (exigences de loyauté des pratiques) et des *normes de management* (sur la formation des personnels, par ex.).

²⁰⁷ V. par ex., l'assemblage de *normes non juridiques et juridiques* de la Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants adoptée par l'université du Québec à Montréal, en 2000, D. MOCKLE, art. préc., p.174 et s., « Cette symbiose permet de dépasser les limites du droit administratif, ainsi que celles des droits et libertés, en vue d'offrir une sorte de version juridicisée des principes du management, quitte à (...) les bonifier par des exigences issues du droit. »

²⁰⁸ Les « règles du savoir-voyager », tel est l'intitulé du document affiché dans le tramway d'Orléans, dans lequel se trouvent beaucoup de normes comportementales de civilité et quelques normes juridiques rappelant notamment la nécessité de valider son titre de transport, le tout dans une apparente et totale indifférenciation.

²⁰⁹ Ce qui permet d'aller bien au-delà du droit par de nouveaux dispositifs de pouvoir et de gouvernement, D. MOCKLE, « Gouverner sans le droit ? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n° 2, 2002, p.143 et s., spéc. p. 172-173.

²¹⁰ D. MOCKLE, art. préc., p. 173.

²¹¹ « Déjuridicisées, elles ne pourront faire l'objet d'aucune contestation judiciaire », D. MOCKLE, art. préc., p. 149.

²¹² Résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, JO n° C 136 du 04/06/1985, p. 1 à 19.

normes techniques européennes ou internationales, et non plus les législations nationales ni même le droit de l'UE au sens strict, qui fixent en pratique et concrètement les prescriptions à respecter pour la quasi-totalité des produits et des services qui circulent et sont commercialisés dans l'UE »²¹³. Ces domaines immenses sont ainsi passés « de l'empire du droit au domaine de la standardisation » et l'idée fait son chemin au niveau national²¹⁴. De l'articulation des normes à la concurrence des normativités, l'écart est mince...

Concurrence des normativités et remplacement du droit. Certains juristes l'énoncent sans ambages, « l'heure est venue pour les normes technico-managériales et leurs dispositifs de se poser en concurrents directs et sérieux des règles juridiques et des institutions politiques issues de la Modernité »²¹⁵.

En effet, si, pour penser la densification normative à l'échelle de la société, on comprend la *normativité comme la capacité à modeler la vie en société*, c'est-à-dire à régir, au sens de diriger-orienter et de contrôler-évaluer les pratiques, les conduites, les institutions et les êtres eux-mêmes, force est de constater que *la normativité du droit se trouve actuellement concurrencée par des normativités montantes* qui nourrissent de même cette ambition. Ainsi, « le management se présente (lui aussi) comme l'art de gouverner les hommes et les choses »²¹⁶; la normalisation technique et professionnelle a également vocation à s'appliquer à un très grand nombre d'activités humaines; les normes éthiques gagnent de nombreux domaines de l'action et les normes de civilité s'affichent partout dans l'espace public pour régler et réguler les comportements.

Gouverner sans le droit²¹⁷? Les intitulés d'une série de travaux de ce début de siècle en disent long sur la relativisation du droit dans la fonction de régir la vie économique et sociale: gouverner par les normes²¹⁸, gouverner par les nombres²¹⁹, gouverner par les standards et les indicateurs²²⁰, gouverner par les instruments²²¹, gouverner par les fichiers²²², gouverner par la trace²²³, gouverner sans gouverner²²⁴. Jusqu'où ira-t-on dans le remplacement du droit?

²¹³ B. FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », *op. cit.*, p. 37.

²¹⁴ Cette idée d'articulation entre la norme juridique et la normalisation technique se trouve aujourd'hui reprise au niveau interne, où elle est présentée comme un remède à l'inflation normative, Rapport LAMBERT et BOULARD, préc., Annexe IV - Pour l'avènement d'un droit intelligent articulant normes juridiques et normes techniques, p. 104 et 105.

²¹⁵ B. FRYDMAN, art. préc., p. 32; « les règles juridiques sont le plus en plus concurrencées par d'autres types de normes, en particulier par les normes techniques et de gestion », p. 5.

²¹⁶ V. DE GAULEJAC, *La société malade de la gestion*, Paris, Seuil, coll. Points, 2009, p. 112.

²¹⁷ « Gouverner sans le droit? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation », D. MOCKLE, art. préc., p. 143 et s.

²¹⁸ *Gouverner l'environnement par les normes et les standards*, E. CHEYNS et A. LOCONTO, préc.; « Gouverner par les normes environnementales: jeux d'acteurs et de puissance dans la certification forestière », P. TOZZI *et al.*, *Espaces et sociétés*, 2011/3, n° 146; « Un gouvernement par les normes. Pratiques et politiques des formats d'information », in *Cognition et information en société*, B. Conein et L. Thévenot, Paris, éd. de l'EHESS, 1997, p. 205.

²¹⁹ *Du gouvernement par les lois à la gouvernance par les nombres*, intitulé du cours au Collège de France, 2013, A. SUPIOT.

²²⁰ *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 2013.

²²¹ *Gouverner par les instruments*, P. LASCOURMES et P. LE GALÈS, Paris, Sciences Po, Les Presses, 2004.

²²² « Sous contrôle. Gouverner par les fichiers », *Mouvements des idées et des luttes*, juin-avril 2010/62, éditorial, p. 9-10, qui pointe « la conséquence principale de détermination de l'action de l'État selon les canons du *new public management*. (...) Un glissement majeur s'opère alors: à trop vouloir mesurer les performances, on finit par performer l'action publique à l'aide de tels indicateurs, comme en témoigne la "révision générale des politiques publiques" entamée dès 2007. »

²²³ « Gouverner par la trace », A. MATTELART, « Sous contrôle. Gouverner par les fichiers », *Mouvements des idées et des luttes*, juin-avril 2010/62, p. 11.

En se densifiant, les normativités gestionnaire, technique, managériale et, dans une moindre mesure, éthique, viennent concurrencer le droit dans sa vocation même à régir la vie des hommes en société²²⁵ ; il devient peu à peu une normativité parmi d'autres, pour certaines plus efficaces, voire une normativité remplacée par d'autres.

C'est dire tout l'intérêt qu'auraient les juristes à envisager la densification de ces autres normativités et leur impact sur le droit, « à se pencher sur ces normes techniques, (qui) figurent dans le contexte actuel comme une alternative crédible et parfois efficace aux mécanismes juridiques traditionnels »²²⁶, mais aussi sur la normativité de la gestion dont « les professionnels du droit ne semblent pas mesurer la portée (...) sur l'évolution des mécanismes juridiques »²²⁷. Elle aussi comporte des « mécanismes de rechange, qui se situent aux confins du droit (et) offrent la possibilité de formuler des règles abstraites, générales et impersonnelles qui permettent de dédoubler sur un mode non juridique la formule "classique" des règlements »²²⁸. Pour l'heure, et à quelques notables exceptions²²⁹, l'étude de ces autres normes échoit davantage aux spécialistes de la gestion et aux sociologues²³⁰.

3) La densification normative, révélateur du droit comme « normativité des normativités » ?

Le constat de la densification « multinormative » à l'œuvre dans la société tout entière conduit à une certaine relativisation de la place et du rôle du droit, désormais ouvertement concurrencé par d'autres normativités en pleine expansion.

Pour contrebalancer ce constat, le juriste pourrait lui opposer que la normativité du droit n'est pas une normativité comme les autres et arguer de sa supériorité²³¹. Le doyen Carbonnier n'écrivait-il pas que la norme juridique dispose du pouvoir spécifique d'être « capable de s'approprier n'importe quelle autre règle sociale (alors) que l'inverse n'est pas vrai »²³², alimentant l'image d'un droit « grand intégrateur et le seul garant possible de la cohésion sociale »²³³. Ne présente-t-on pas le droit comme « mesureur social »²³⁴, ce qui, techniquement,

²²⁴ *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statistique*, T. BERNS, Paris, PUF, 2009. V. *supra*, La densification des « normativités sans normes ».

²²⁵ « Les normes, qui se développent dans les différents domaines de la globalisation (...) et les dispositifs dans lesquels elles s'inscrivent, ressemblent bien davantage à ces normes techniques qu'aux règles juridiques qu'elles concurrencent et parfois remplacent », B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », in *La science du droit dans la globalisation*, J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 46 et s.

²²⁶ B. FRYDMAN, *op. cit.*, p. 47.

²²⁷ D. MOCKLE, art. préc., p. 156.

²²⁸ D. MOCKLE, art. préc., p. 163-164.

²²⁹ Par ex., sur l'influence de la normalisation comptable sur le droit, S. JUBÉ, *Droit social et normalisation comptable*, préf. A. SUPIOT et Y. LEMARCHAND, Paris, LGDJ, 2011. Ainsi que les auteurs cités en notes infra-paginales de cette 4^e hypothèse.

²³⁰ Il est symptomatique à cet égard qu'aucun juriste n'ait proposé de contribution les concernant dans cet ouvrage, et que la seule qui l'ait fait soit une sociologue, v. F. ABRIOUX. V. ég. *Gouverner l'environnement par les normes et les standards*, journée d'étude du 28 mars 2013, E. CHEYNS et A. LOCONTO, dont les recherches en sociologie décrivent la standardisation des processus de production des normes sociales et environnementales, et critiquent leur détournement au profit de l'intérêt des participants à ces processus, et *Normaliser au nom du développement durable. Dispositifs, savoirs, politiques*, Paris, Quae Éditions, 2012.

²³¹ Pour une critique de la primauté de la normativité juridique qui « bénéficie d'un pouvoir qui déborde largement celui d'autres normes », v. R. MASSÉ, *Éthique et santé publique. Enjeux, valeurs et normativité*, Laval, 2003, p. 72.

²³² *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, 1995 (2^e éd.), p. 292.

²³³ B. FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », art. préc., p. 57.

²³⁴ J.-L. SOURIOUX, *Introduction au droit*, PUF, coll. Droit fondamental, 2^e éd., 1990, p. 34, n° 28.

lui permet de contrôler la validité non seulement de ses propres normes, mais aussi de normes non juridiques²³⁵ et, dans une moindre mesure, d'en garantir le respect.

La normativité du droit a en effet ceci de particulier qu'elle peut s'exercer sur d'autres normativités²³⁶. Cette fonction référentielle spécifique fait du droit une *normativité des normativités*, ce qu'on ne saurait *a priori* dire des normativités managériales ou techniques.

Mais est-ce si sûr ? Le droit est-il toujours *le* mesureur social par excellence ? La généralisation des techniques d'évaluation managériales à l'ensemble de la société n'y tend-elle pas elle aussi ? Peut-être pas dans le discours, mais dans les faits²³⁷ ?

Les juristes qui travaillent sur ces questions recueillent des « exemples qui ne confirment pas nécessairement la thèse de la supériorité “internormative” des normes juridiques par rapport aux normes techniques » et managériales, et ont « même pu observer des situations inverses où les dispositifs normatifs de gestion, comme le benchmarking et les classements, sont utilisés pour prendre le contrôle et piloter à distance l'évolution des règles de droit et des institutions juridiques »²³⁸. Ce n'est pas d'un contrôle de validité juridique qu'il s'agit alors, mais d'un contrôle de compétitivité et de performance²³⁹.

Prendre la mesure de la densification normative actuellement en cours pourrait bien ne pas laisser indemne la représentation du droit issue de la modernité.

Cinquième hypothèse - La densification des normativités, un unique processus

Une chose est de *constater le phénomène* de densification de nombreuses normativités²⁴⁰ – juridique, technique, éthique, managériale, sociale, « matérielle », etc. –, autre chose serait d'y déceler un *processus* unique, alimenté par chacune de ces densifications et par leurs interactions et enchevêtrements, autrement dit de les saisir non comme des manifestations isolées mais comme les expressions interagissantes d'un seul mouvement. *À l'échelle de la société tout entière, la densification normative serait la synergie de densifications de normativités de toute nature, reliées entre elles, intriquées dans des dispositifs et qui convergent dans une même dynamique globale*²⁴¹.

Densification normative : autoaccroissement, synergie et emballement. À l'issue de cette conclusion, *la densification normative apparaît comme un trait caractéristique, pour ne pas dire une tendance lourde de notre époque*²⁴² *caractéristique des sociétés occidentales*²⁴³, au

²³⁵ C'est le cas lorsque le juge déclare illégales des normes de management imposant au salarié de faire mieux que ses collègues, qui portent atteinte à la coopération dans le travail, v. le jugement du TGI de Lyon, rendu en 2012, cité par A. SUPIOT dans la conclusion de son cours au Collège de France le 25 avril 2013. C'est aussi le cas lorsque, mesurant le risque d'un recours pour excès de pouvoir, les instances de gouvernance d'une université renoncent à la mise en place d'un dispositif de gestion conçu comme un moyen d'évaluation des universitaires, v. l'ex. du référentiel destiné aux enseignants-chercheurs, p. 287.

²³⁶ Ce que l'on pourrait dire aussi de l'éthique, à la différence que cette dernière ne dispose pas de l'arsenal technique de contrôle et de garantie proprement juridique.

²³⁷ V. *supra*, 3^e hypothèse, 2) L'exemple de l'évaluation.

²³⁸ B. FRYDMAN, art. préc., p. 63. V. ég. sur la prétention de la normativité gestionnaire et managériale à investir le monde du droit, B. FRYDMAN, « Le management comme alternative à la procédure », in B. Frydman et E. Jeuland, *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011, p. 101 et s.

²³⁹ V. le rapport *Doing business* précité.

²⁴⁰ C'est l'objet de la 2^e hypothèse - La densification normative, un *phénomène* sociétal global ?

²⁴¹ V. Fig. 9 - *La densification des normativités, un unique processus*.

²⁴² Certes d'autres époques ont connu des phénomènes de densification normative, celle, prolongée, de l'Empire romain ou celle, ramassée, de la Révolution française. Mais celle que nous vivons actuellement semble d'une autre ampleur par la très grande variété des normes en cours de densification, en un phénomène anthropologiquement

même titre que le phénomène d'accélération sociale²⁴⁴. Ces deux processus se dynamisent d'ailleurs mutuellement : l'accélération, en étant productrice de normativité invisible²⁴⁵, et la densification normative, en s'inscrivant dans un mouvement exponentiel d'accélération.

Si toutes deux caractérisent notre modernité, elles semblent aussi l'une et l'autre corrélées au développement technique et technologique²⁴⁶. Plus précisément, *la densification normative paraît inhérente au développement de la technique*, et considérablement accrue par les nouvelles technologies de l'information et de la communication²⁴⁷. Et, tout comme la technique²⁴⁸, à un certain stade qui paraît actuellement atteint, la densification normative entre dans un *processus spontané d'autoengendrement*. De la même manière que la technique appelle la technique, *la norme appelle la norme*, selon une dynamique créatrice familière aux juristes²⁴⁹, mais qui déborde très largement le droit et concerne tous types de normes.

Cette synergie se joue aussi au sein même du processus de densification normative, entre les différents types de densification, qui s'autoalimentent mutuellement. Parmi eux, la normalisation technique monte en puissance, colonisant tous les champs de la vie sociale, entremêlant droit, éthique et management²⁵⁰, jusqu'à être proposée en modèle pour l'évolution à venir du droit²⁵¹. À travers elle ou à côté d'elle, les normativités gestionnaires et managériales, juridiques, technologiques, éthiques, sociales, etc., se combinent et se dynamisent les unes les autres dans un même processus qui les dépassent et les unit. « La machine normative s'est emballée, sans que plus personne ne soit en mesure de l'arrêter » : ce constat, fait par l'un des contributeurs de cet ouvrage à propos du droit de l'urbanisme²⁵², pourrait bien s'appliquer, au-delà du droit lui-même, à la société tout entière. Par un effet de synergie, la densification globale semble emportée par son propre dynamisme exponentiel, en accélération, apparemment irréversible et, à bien des égards, immaîtrisable.

inédit. En ce sens, R. MASSÉ, *Éthique et santé publique. Enjeux, valeurs et normativité*, Presses univ. Laval, Québec, 2013, p. 70.

²⁴³ Il serait intéressant d'observer ce phénomène de densification normative dans les sociétés en voie d'occidentalisation.

²⁴⁴ Phénomène d'accélération lui aussi « au cœur de la société moderne », v. H. ROSA, *Accélération et aliénation. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, Paris, La Découverte, 2010, p. 57.

²⁴⁵ « La société moderne n'est pas régulée par des règles normatives explicites, mais par la *force normative silencieuse* de normes temporelles qui se présentent sous forme de délais, de calendriers et de limites temporelles » (souligné par l'auteur lui-même), H. ROSA, *op. cit.*, p. 57.

²⁴⁶ Plus qu'une conséquence, *la densification normative semble être inhérente au développement de la technique*, et considérablement accrue par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

²⁴⁷ « L'informatique a donné à ces dispositifs normatifs une puissance sans pareille du "système technicien" qui permet, sous couvert de bonne gestion, de commodité et d'équité pratiques, de procéder à un contrôle et à une normalisation extrême des actes, des conduites et des segments de l'existence de tous les professionnels, et à terme de tous les citoyens », R. GORI, *op. cit.*, 2013, p. 76.

²⁴⁸ Le parallèle entre développement technique et densification normative mériterait d'être approfondi. Des deux on pourrait écrire : « elle(s) se transforme(nt) par une sorte de force interne, qui (les) pousse(nt) à la croissance, qui (les entraîne(nt)) par nécessité à un développement incessant ». Cette citation et les phrases qui suivent ont été écrites par un philosophe et juriste à propos de la technique, mais pourraient tout aussi bien concerner la densification normative : « Elle n'est ni bonne ni mauvaise, mais ambivalente. Elle s'autoaccroît en suivant sa propre logique. Elle uniformise les civilisations. Elle a des effets imprévisibles. Elle rend l'avenir impensable », J. ELLUL, *Le Système technicien*, 1977, Paris, Cherche midi, coll. Documents, J.-L. PORQUET (préf.), 2012, p. 217.

²⁴⁹ La loi appelle des décrets d'application, des arrêtés qui eux-mêmes requièrent des circulaires pour leur mise en œuvre.

²⁵⁰ V. l'ex. de la norme ISO 26000 développé dans la 2^e hypothèse.

²⁵¹ Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, 26 mars 2013, A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, Annexe IV - Doctrine sur le droit intelligent, p. 104 et s.

²⁵² F. PRIET.

Or les normes ont cela en commun avec les nombres et les techniques d'être des instruments de notre rapport au monde, des outils de construction sociale, dont la puissance peut aussi bien nous servir que se retourner et nous asservir. Comme si leur puissance modeluse et mesureuse s'autoengendrait et s'objectivait au point de nous en faire perdre toute maîtrise.

Racines profondes. La densification normative plonge ses racines dans notre histoire, dans nos psychés et dans notre culture. Au fil du temps, elle a pris en France diverses expressions, du « culte de la loi » sous la Révolution, que les grands codes ont incarné, à la « passion du droit sous la V^e République », reflet d'un véritable *goût de la norme*, même si nous nous en défendons. Bien au-delà du cadre national, dans un contexte de perte de repères, la norme est justement un repère, elle fournit un cadre, indique la direction, elle rassure, structure, paraît répondre au besoin grandissant de sécurité de nos sociétés. Et, pour nombre de raisons, nous sommes prompts à y aspirer, à y recourir, même si nous en subissons le poids, car elle donne l'impression, l'illusion d'une emprise sur la réalité.

Mais plus profondément encore, la *culture de la norme* nous vient en héritage de la philosophie grecque, de la pensée du modèle, proprement occidentale²⁵³. « Nous dressons une forme idéale (*eidōs*), que nous posons comme but (*telos*), et nous agissons ensuite par la faire passer dans les faits », choisissant « d'intervenir dans le monde et de donner forme à la réalité », là où la pensée traditionnelle chinoise, par exemple, épouse le cours des choses²⁵⁴. La densification normative, parce qu'elle met l'accent sur le processus, sur les transformations de la norme-modèle en émergence, en mouvement, permettrait-elle de jeter un pont entre les cultures ?

Quoi qu'il en soit, on l'aura compris, la densification normative actuellement à l'œuvre dans nos sociétés est animée d'un puissant dynamisme et dotée de racines si profondes²⁵⁵ que les propositions pour l'endiguer apparaissent bien dérisoires lorsqu'elles ne traquent que le symptôme du trop-plein de normes auquel il s'agirait de remédier²⁵⁶. *Produit conjugué de la culture occidentale du modèle, du goût de la norme qui en découle, de la pression grandissante du « marché » et des phénomènes de technicisation et d'accélération de nos sociétés, la densification normative est consubstantielle à notre époque et à notre civilisation.*

À l'échelle de la société tout entière plus encore qu'à celle du seul droit ou d'une seule norme²⁵⁷, l'ambivalence de la densification normative s'avère irréductible. Aussi, que nous la comprenions comme une réponse nécessaire aux maux de notre époque²⁵⁸ et/ou comme un

²⁵³ Si « la norme est un produit occidental » (D. BESSIRE, Conclusion, *Normes : origines et conséquences des crises*, D. Bessire, L. Cappelletti et B. Pigé [dir.], Paris, Economica, 2010, p. 229, à propos de l'expansion internationale de certaines normes), c'est que, par son origine, la norme est occidentale.

²⁵⁴ « La pensée chinoise nous sort de ce pli, car elle n'a pas construit un monde de formes idéales, comme archétypes ou pures essences, à séparer de la réalité et qui puissent l'informer : tout réel se présente à elle comme un procès, régulé et continu, découlant de la seule interaction des facteurs en jeu. L'ordre n'y viendrait donc pas d'un modèle, sur lequel on puisse fixer le regard et qu'on applique aux choses ; mais il est contenu tout entier dans le cours du réel », F. JULLIEN, *Traité de l'efficacité*, Paris, Grasset, 1996, p.15 et 31.

²⁵⁵ Racines non seulement historiques, culturelles mais aussi techniques, économiques et politiques.

²⁵⁶ V. *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, 26 mars 2013, établi par A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, qui préconise d'« alléger le stock » et d'« endiguer le flux » des normes.

²⁵⁷ V. Conclusion, *supra*, I. B. 4) L'ambivalence du processus.

²⁵⁸ Là où d'insatiables appétits livrés à eux-mêmes peuvent conduire droit à la destruction de la vie et de valeurs humaines fondamentales. Sous cet angle, la densification normative est pourvoyeuse d'adaptation aux défis de notre époque, et on peut légitimement l'appeler de ses vœux pour préserver ce que le philosophe Hans Jonas appelle une « vie authentiquement humaine sur cette terre », H. JONAS, *Le principe responsabilité*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1995.

symptôme parmi d'autres de ses distorsions²⁵⁹, *la densification normative nous tend le miroir sans concession de la démesure de notre être au monde*. À travers elle, nous pouvons nous voir dans un besoin croissant de sécurité, dans une soif de toute-puissance et de contrôle ou une propension à nous y soumettre, mais aussi mus par une inépuisable aspiration prométhéenne à transformer et maîtriser la réalité.

Ainsi la densification normative, lorsqu'elle entre en distorsion, nous met-elle au défi non seulement de développer une vraie capacité de résistance à la montée en puissance déshumanisante des normes... mais aussi d'en reconnaître les leviers en nous-mêmes et par là même une possibilité de s'en affranchir, à leur racine même. Là comme ailleurs, plus qu'un saut de civilisation, c'est un saut de conscience tant individuel que collectif qui est requis.

Septembre 2013

Fig. 9. La densification des normativités, un unique processus

Pour la consultation de ce schéma, merci de vous reporter à l'onglet schéma du site densificationnormative.fr

²⁵⁹ Dont témoignent les diverses crises, telles que les crises écologique et économique. D'où l'inquiétude face à une normativité qui s'imisce de manière croissante dans tous les espaces de la vie, nous plongeant chaque jour un peu plus dans une *société de la norme*.